

# SA ETABLISSEMENTS CLAUDE GES

Société Anonyme  
Au Capital de Francs 600.000,00

Siège Social : 73, Avenue Pierre Buffin

**47200 - MARMANDE**

## PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES PERSONNES DESIGNEES COMME ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Le 06 Mai à 19 heures,

Au siège social, à MARMANDE (47200) 73, Avenue Pierre Buffin

Les personnes désignées en qualité d'administrateurs aux termes des statuts de la Société, établis suivant acte sous seing privé en date à MARMANDE du 06 Mai 1999 se sont réunies en application de l'article 68, alinéa 1er du Décret du 23 Mars 1967, en vue de constituer le bureau du Conseil.

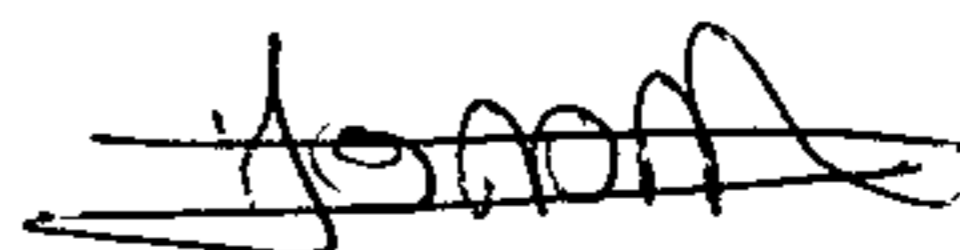
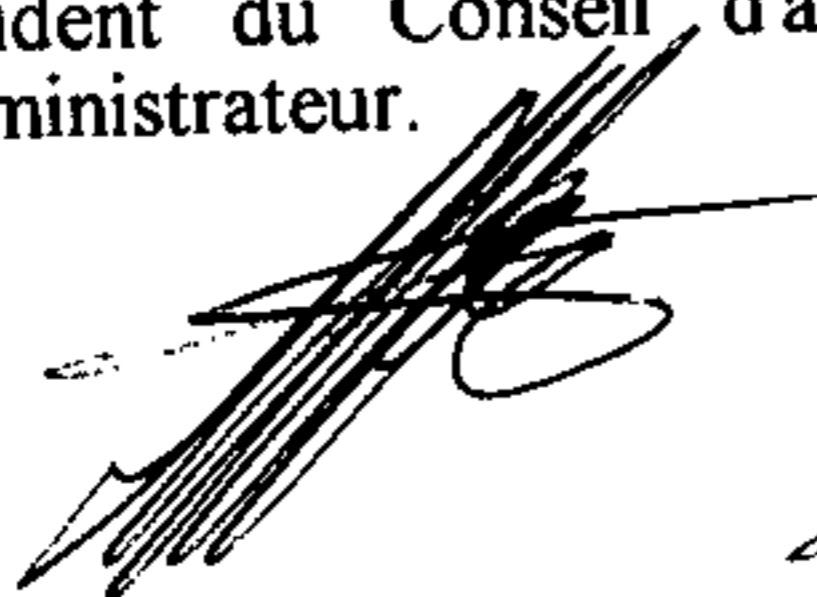
### Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- ◆ Monsieur Claude GES ;
- ◆ Monsieur Fabien MORONA ;
- ◆ Monsieur Alain LABELLE.

Tous les administrateurs étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

### I - NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil nomme, à l'unanimité Monsieur Claude GES, Président du Conseil d'administration de la Société pour la durée de son mandat d'administrateur.



28 MAI 1999

99 BF1

A 376

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration.

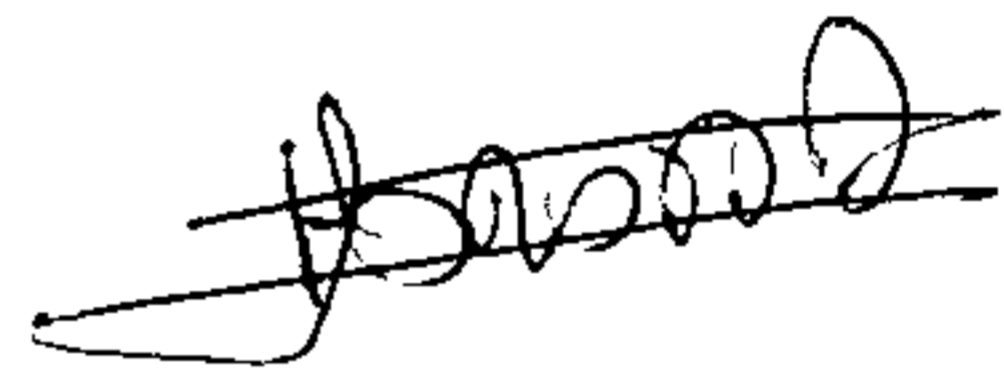
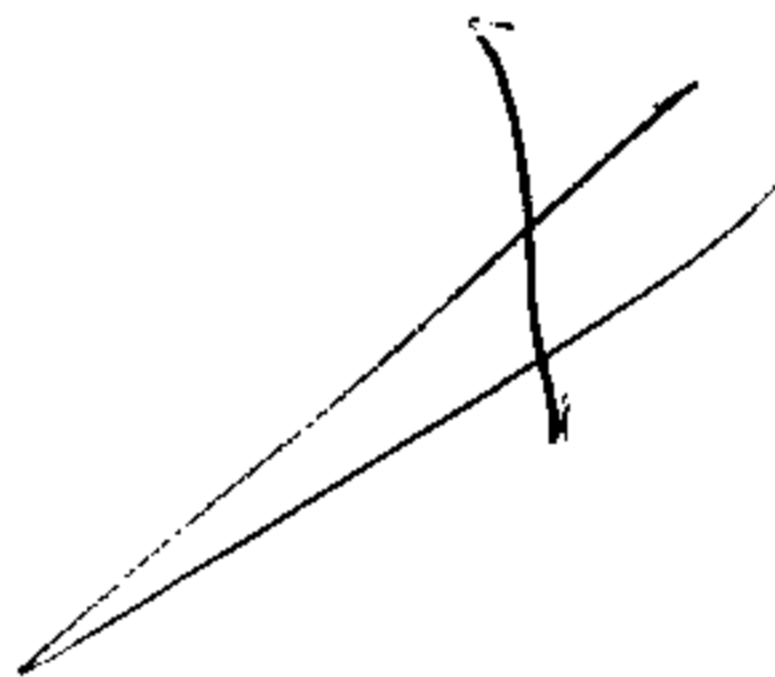
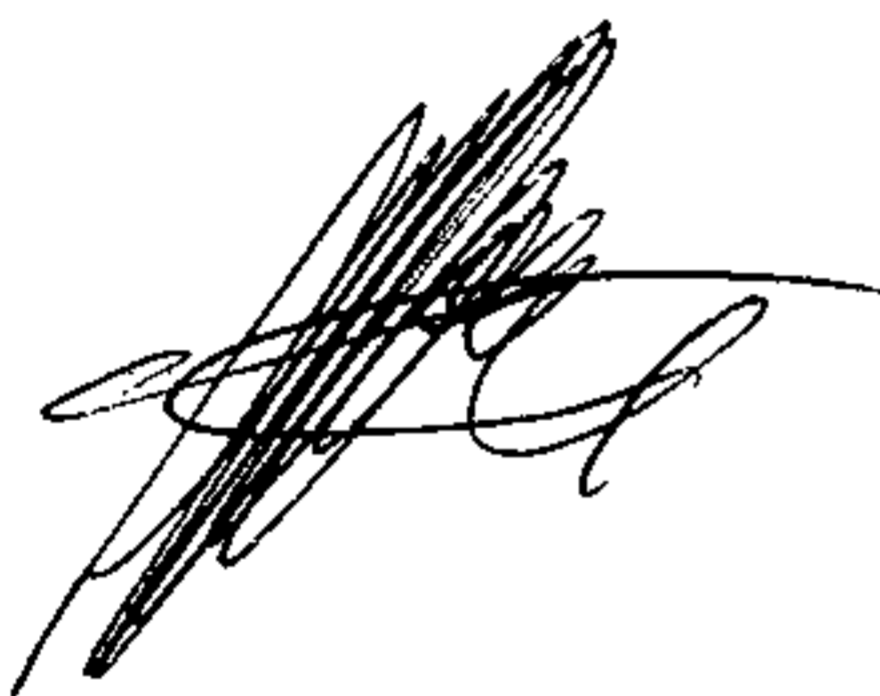
Il ne pourra toutefois consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

Monsieur Claude GES déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les administrateurs présents.



**TRAITE D'APPORT  
D'UN FONDS ARTISANAL**

**ENTRE**

**Monsieur GES Claude**

**ET**

**La Société Etablissements Claude GES S.A.**



# TRAITE D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **GES Claude**  
Né le 20 Mars 1955 à MARMANDE (47200)  
De nationalité Française  
Demeurant à MARMANDE (47200) lieu dit "Matillet" - Section de Bouilhats  
Divorcé par jugement du Tribunal de Grande Instance de MARMANDE  
du 10 Février 1989

Ci-après dénommé,  
*"L'APPORTEUR"*

**D'une part**

Et :

- La Société Etablissements Claude GES S.A.  
Société Anonyme au capital de Francs 600.000,00  
Dont le siège social est situé 73, Avenue Pierre Buffin - 47200 MARMANDE  
En cours d'immatriculation au Registre des métiers d'AGEN et au Greffe du  
Tribunal de Commerce de MARMANDE  
Représentée par Monsieur MORONA Fabien agissant es-qualité de fondateur  
dûment mandaté à l'effet.

Ci-après dénommé,  
*"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"*

**D'autre part**

## Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Monsieur Claude GES, soussigné de première part, apportera à la Société S.A. Etablissements Claude GES S.A. sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par les autres fondateurs :

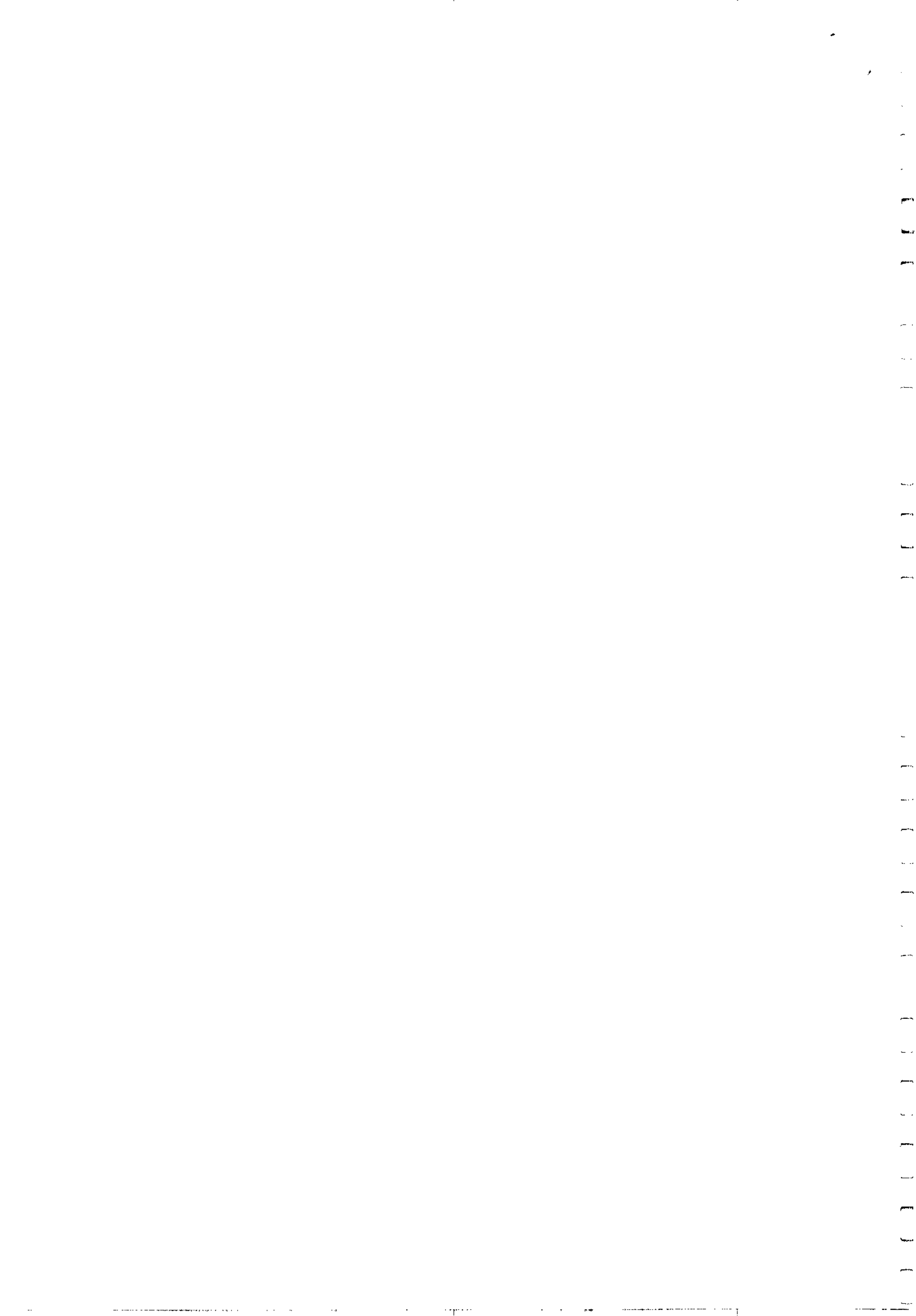
un fonds artisanal de : Serrurerie Automatismes Contrôle  
l'accès menuiserie Bois Alu PVC, miroiterie, volets  
roulants, stores, agencements d'intérieur, charpente bois  
et métallique

exploité à MARMANDE (47200) - 73, Avenue Pierre Buffin

pour lequel il est immatriculé à la Chambre des métiers d'AGEN sous le numéro 40495982700019.

CG

f.m.



**1 - DESCRIPTION DES APPORTS :**

Un actif apporté pour Francs UN MILLION SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE SIX FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (F : 1.655.336,94).

**Les éléments incorporels, à savoir :**

- ◆ Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et tout autre élément incorporel y concourant pour une valeur de Francs 300.000,00  
Ci ..... 300.000,00 Francs

Détail de l'évaluation en Annexe I

**Les éléments corporels :**

- ◆ Le matériel et outillage, les aménagements et installations techniques, le matériel et outillage, le matériel de transport, tel que le tout existe suivant un état descriptif et contradictoirement dressé entre les parties (Annexe 2), évalués à la valeur nette comptable pour une valeur de Francs 308.956,61  
Ci ..... 308.956,61 Francs

**Les éléments circulants :**

- ◆ Les créances clients pour une valeur de Francs 856.413,24  
Ci ..... 856.413,24 Francs
- ◆ Les autres actifs pour une valeur de Francs 189.967,09 (dont Francs 45.552,93 de disponibilités)  
Ci ..... 189.967,09 Francs
- Le tout d'une valeur de ..... 1.655.336,94 Francs**

Un passif pris en charge pour une valeur de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (F : 1.092.936,94), ainsi qu'il suit :

Ci ..... 1.092.936,94 Francs

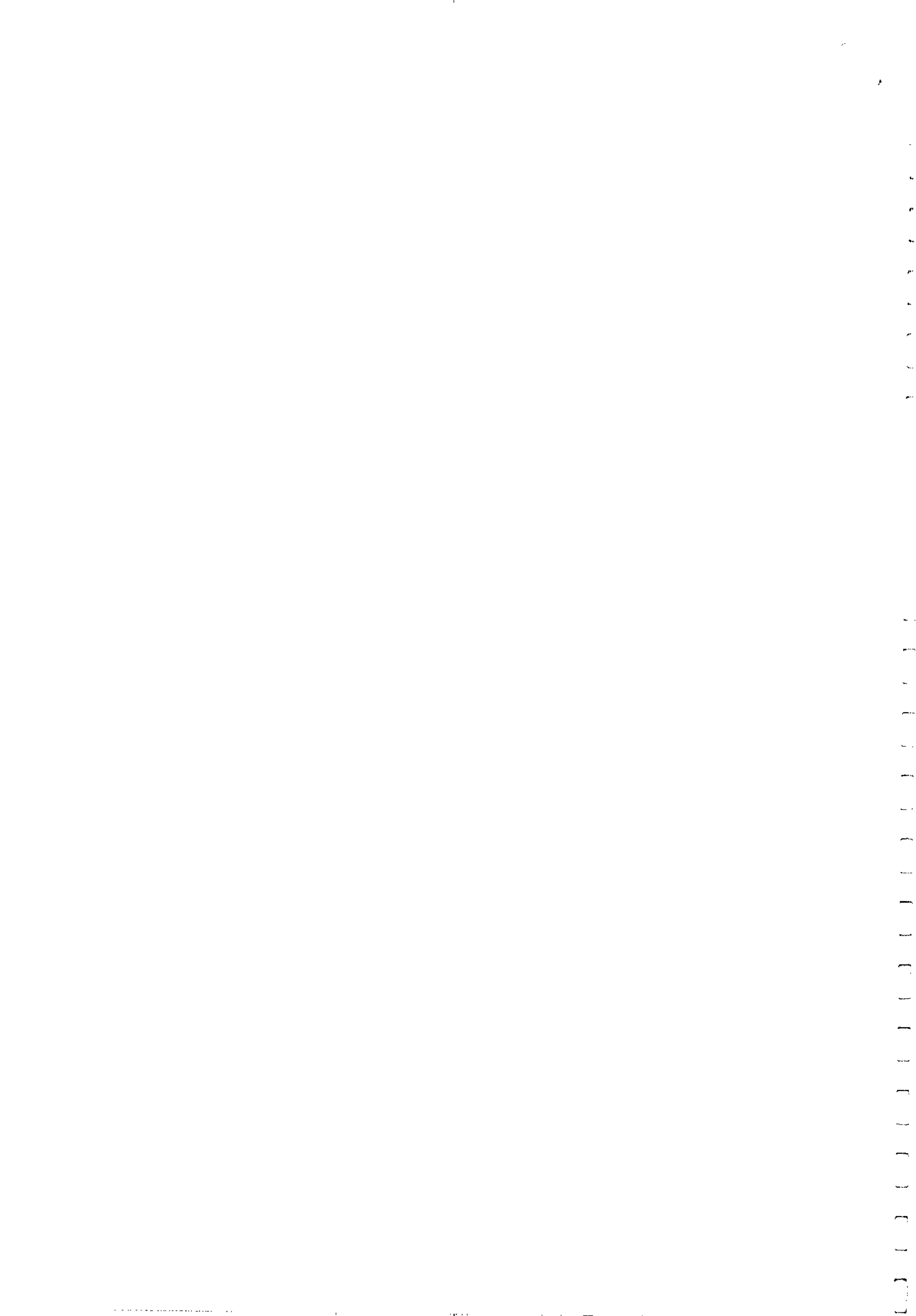
Détaillé comme suit :

- Dettes financières (CT et LT)	266.119,98 Francs
- Fournisseurs	544.601,75 Francs
- Dettes sociales	137.628,10 Francs
- Dettes fiscales	111.031,48 Francs
- Divers passifs (acompte clients)	33.100,00 Francs
- Compte courant d'associé	455,63 Francs
<b>Soit un apport net de</b>	<b>1.092.936,94 Francs</b>

Soit un apport net de SIX CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS (F : 562.400,00)

CC

f. n.



Sous réserve du rapport qui sera établi par Monsieur Laurent TRACARD, Commissaire aux Apports, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes d'AGEN et désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce en date du 02 Février 1999 (Article 80 Alinéa 1 de la Loi du 24 Juillet 1966).

Ledit apport sera rémunéré par l'attribution de 5.624 actions de 100 Francs chacune.

## **2 - ORIGINE DE PROPRIETE :**

L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir acheté à Monsieur Yves Jean-Guy PAGA par acte notarié en date à MARMANDE du 13 Avril 1996.

## **3- CHARGES ET CONDITIONS :**

La société S.A. d'Exploitation GES aura la propriété du fonds faisant l'objet de l'apport à compter du jour du contrat d'apport et la jouissance à compter du 1er Janvier 1999 par prise de possession réelle.

Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes, que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :

1. La société prendra le fonds commercial apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (impôts, taxes, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité). Il en sera de même en ce qui concerne les appointements, salaires et ce conformément à l'article L 122-12 du Code du Travail.
3. Elle continuera, aussi à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, traités, contrats de travail, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.
4. La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds artisanal et, si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou s'il suit des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, les apporteurs seront tenus d'en rapporter, à leurs frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite.

CC

F.M.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

#### **4 PROPRIETE - JOUISSANCE :**

La société aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais en aura la jouissance à compter du 1er Janvier 1999.

#### **5- DECLARATION DE L'APPORTEUR :**

Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Monsieur GES Claude déclare en outre :

1. qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France ;
2. avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
3. qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
4. que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
5. qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
6. ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire ;
7. qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
8. qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;
9. qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
10. qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
11. qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;

CG

F.M.



12. que tous ses livres de comptabilité, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire, ont été visés par Monsieur GES Claude, fondateur ;
13. que le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation des trois dernières années se sont élevés, hors taxes, à :

<b>ANNEES</b>	<b>CHIFFRES D'AFFAIRES H.T.</b>	<b>RESULTATS</b>
1998	3.558.459	487.196,97
1997	2.498.840	419.063,53
1996 (9 mois)	1.052.193	161.202,95

#### **6- DECLARATION D'ENGAGEMENT :**

Monsieur MORONA Fabien tant en son nom, qu'és-qualité co-fondateur de la société S.A. Etablissements Claude GES déclare et s'engage à effectuer ultérieurement s'il y a lieu en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même au titre de la T.V.A. déduite par ce dernier lors de l'acquisition d'immobilisations, conformément aux articles 210 et 226 bis de cette même annexe.

#### **7- DECLARATION FISCALE :**

L'apporteur et le représentant de la société SA Etablissements Claude GES bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

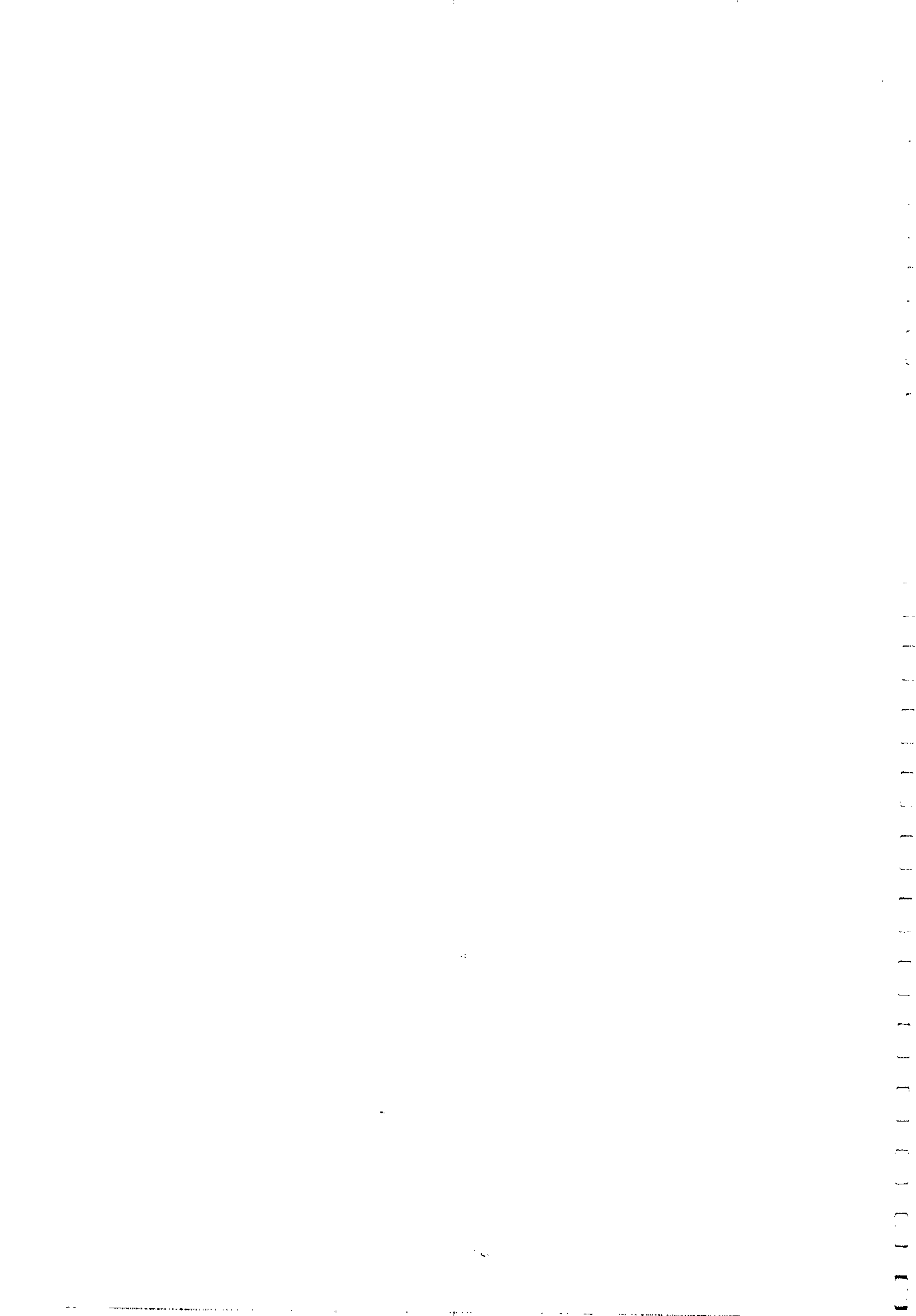
De ce fait, l'imposition de la plus value nette sur biens non amortissables est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations. Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qui doit être joint à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.

Quant aux plus-values nettes dégagées sur les biens amortissables apportés, elles seront imposées au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Il prend l'engagement par les présentes, de conserver pendant 5 années, les droits sociaux reçus en échange de son apport et ce, conformément aux dispositions de l'article 809.1 Bis du Code Général des Impôts.

CG

f.m.



**8- ENONCIATION DU BAIL :**

Aux termes d'un acte notarié reçu par Maître MONTAIGUT, Monsieur Yves Jean-Guy PAGA, propriétaire, a donné à bail à loyer à Monsieur Claude GES.

La société fera son affaire personnelle du bail qui vient d'être énoncé. Elle paiera les loyers à compter de son entrée en jouissance et en exécutera toutes les charges de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, l'apport de Monsieur Claude GES sera signifié à Monsieur Yves PAGA, propriétaire.

**9- ELECTION DE DOMICILE :**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société : 73, Avenue Pierre Buffin  
47200 - MARMANDE

**10- FRAIS :**

Les frais d'enregistrement ainsi que ceux nécessités par les présentes sont à la charge de la société bénéficiaire de l'apport qui s'oblige à les payer.

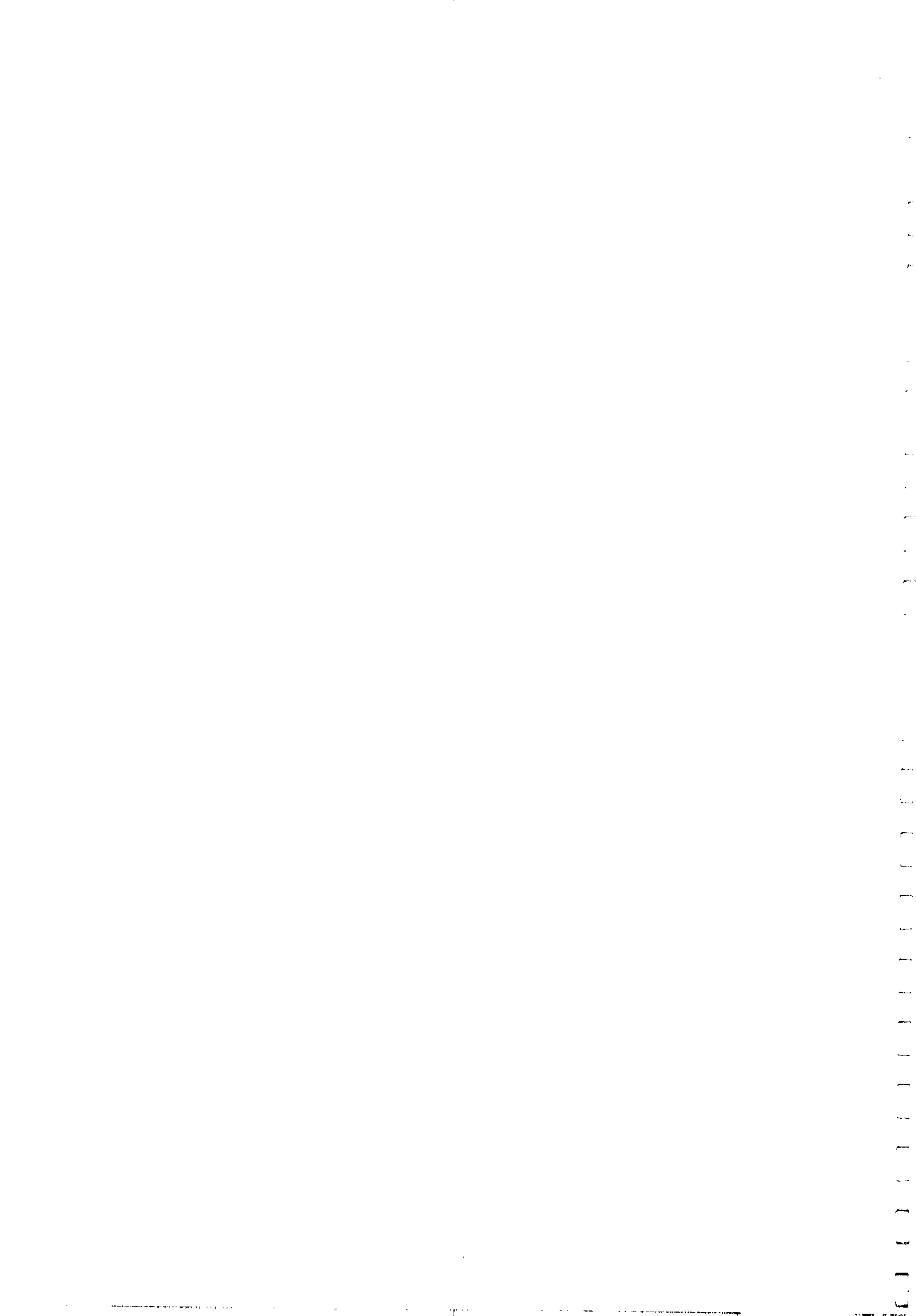
**11- AFFIRMATION DE SINCERITE :**

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport du fonds artisanal constaté en l'acte qui précède.

1450  
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE  
DE MARMANDE LE 6 MAI 1999 en cinq exemplaires,  
A Marmande,  
6 M. C. A. Le 1er Avril 1999  
JBO  
VOS E  
**L'apporteur** **Le bénéficiaire**

CG

f.m.



# ANNEXE I

## PROPOSITION D'EVALUATION DU FONDS ARTISANAL DE MONSIEUR Claude GES

Plusieurs estimations de base seront retenues afin de rendre un critère de crédibilité objectif à cette évaluation, à savoir :

- la valeur de rendement ;
- la valeur selon la méthode "LACROIX" ;
- la valeur selon la méthode "SOUCHON".

### A - VALEUR DE RENDEMENT :

Cette valeur correspond à la somme qui placée à un taux de capitalisation produirait un bénéfice égal au bénéfice de l'entreprise.

Cette valeur représente la capitalisation du bénéfice que réalise l'entreprise.

Formule :  $VR = \frac{100}{T} \times B$

ou

- VR = valeur de rendement ;
- T = taux de capitalisation ;
- B = bénéfice annuel moyen, moins une rémunération de l'exploitant de Francs 4.300.000 par an.

Il nous apparaît possible de retenir comme taux de capitalisation un taux de 8,00% soit une moyenne entre le taux de base bancaire, le taux des avances sur titres de la Banque de France, le taux des prêts aux conditions du marché à long terme du C.E.P.M.E. etc...

Le montant de la valeur de rendement s'élèverait à :

$$88.168 \times \frac{100}{8\%} = 1.102.100$$

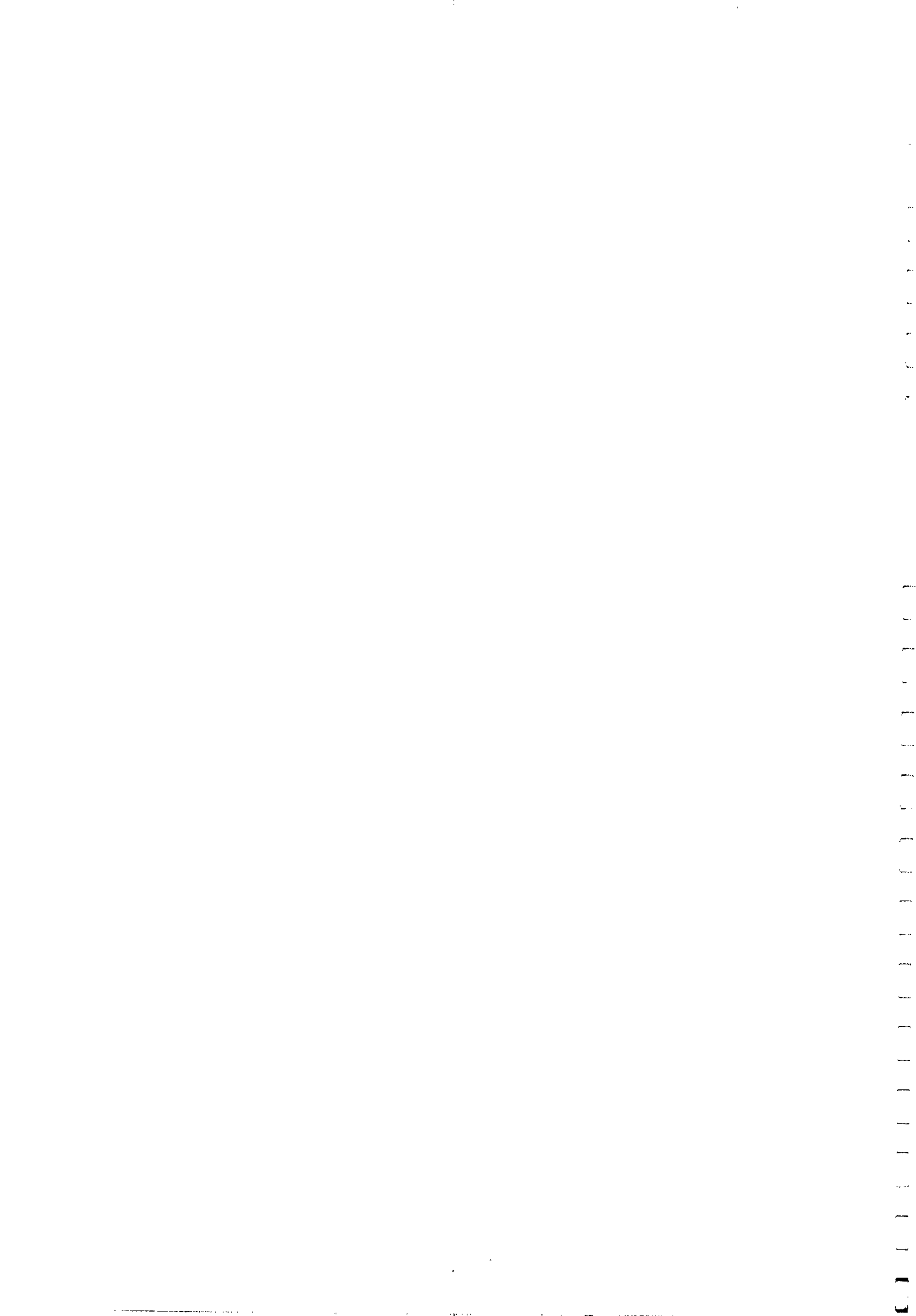
Il convient de minorer de 25% cette évaluation ; en effet, un acheteur potentiel se servirait de plusieurs éléments afin de démontrer que la valeur de rendement calculée sans retraitement ne serait pas crédible s'il ne tient pas compte entre autres :

- de la rémunération du risque ;
- du poids du chef d'entreprise dans la gestion commerciale ;

Soit  $1.102.000 \times 0,75 = 826.575$ .

CG

f.p.



Soit un fonds artisanal évalué à :

- valeur de l'entreprise	826.575
- Immobilisation	331.500

---

495.075

arrondi à Francs 500.000 (A)

**B - VALEUR SELON LA METHODE "LACROIX" :**

La méthode "LACROIX" permet de déterminer la valeur des éléments incorporels du fonds.

Elle prend pour base de référence le bénéfice net moyen et pondère ce résultat d'un coefficient de 1 à 2.

Nous retiendrons un coefficient de 2.

◆ Eléments incorporels

88.168 x 2 .....

176.336,00  
arrondi à 176.000 (B)

**C - VALEUR SELON LA METHODE "SOUCHON" :**

La méthode "SOUCHON" retient deux facteurs, à savoir :

- 1er élément : le chiffre d'affaires ;
- 2ème élément : le bénéfice net moyen.

Le chiffre d'affaires moyen se trouve affecté d'un coefficient variant entre 10 à 15%.

Nous retiendrons un coefficient de 15%.

Au niveau du bénéfice net moyen, nous prenons la pondération énoncée à la méthode supra.

◆ Eléments incorporels :

1 : 2.585.266	x	15%	=	387.789
2 : 88.168	x	2%	=	176.336

---

564.125 /2

282.062  
arrondi à 280.000 (C)

CG

f.n.



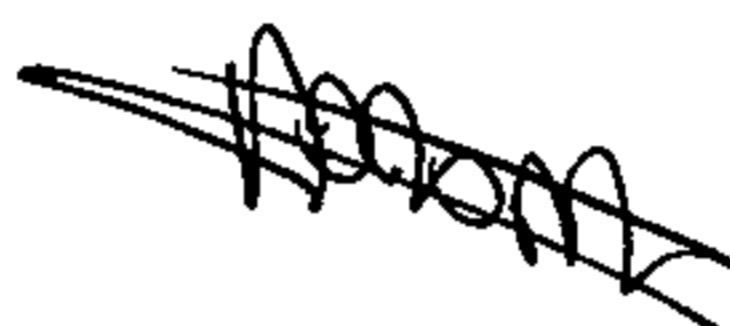
**D - DETERMINATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE GLOBALE :**

A : 500.000  
B : 176.000  
C : 280.000

---

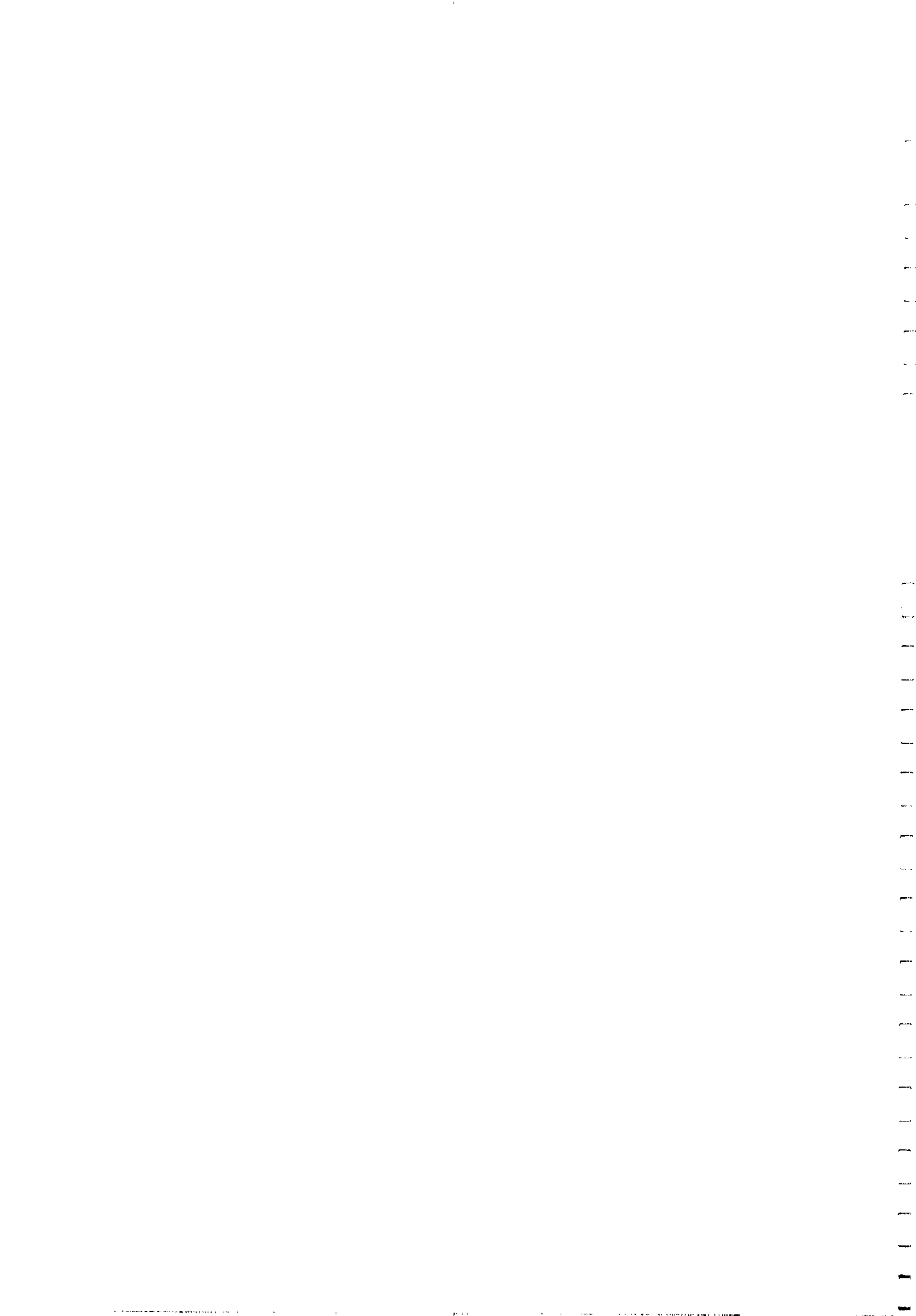
$$956.000 / 3 = \underline{318.677}$$

arrondi à F : 300.000



CG

F.M.



*Laurent TRACARD*

EXPERT COMPTABLE DIPLOME  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
Inscrit à la Compagnie Régionale d'Agen

2 Rue du Collège  
BP 145  
47303 VILLENEUVE S/LOT

Tél : 05.53.49.13.26  
Fax : 05.53.40.22.88

*S.A. Etablissements Claude GES*  
*73, Av. Pierre Buffin*

**47200 MARMANDE**

❧

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

❧

1000

1000

1000

# ***SOMMAIRE***



***I - MOTIFS ET MODALITES DE L'OPERATION PROJETEE***

***II - DESCRIPTION DES APPORTS***

***III - EVALUATION DE L'APPORT***

***IV - REMUNERATION DES APPORTS***

***V - VERIFICATIONS EFFECTUEES***

***VI - CONCLUSIONS***

## ***ANNEXES***

- *Méthodes d'évaluations proposées pour l'évaluation du fonds artisanal.*



*Laurent TRACARD*

EXPERT COMPTABLE DIPLOME  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
Inscrit à la Compagnie Régionale d'Agen

2 Rue du Collège  
BP 145  
47303 VILLENEUVE S/LOT

Tél : 05.53.49.13.26  
Fax : 05.53.40.22.88

*S.A. Etablissements Claude GES*



## **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

*Mesdames, Messieurs les Actionnaires,*

*Monsieur Claude GES, exploitant un fonds artisanal de serrurerie automatisme, menuiserie bois, alu, PVC, miroiterie etc... inscrit à la chambre des métiers d'Agen sous le n° 40495982700019 a déposé une requête auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Marmande en vue de désigner conformément aux articles 193 de la Loi 66 - 537 du 24 Juillet 1966, et 169 du décret 67-236 du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales ; un Commissaire aux Apports en nature.*



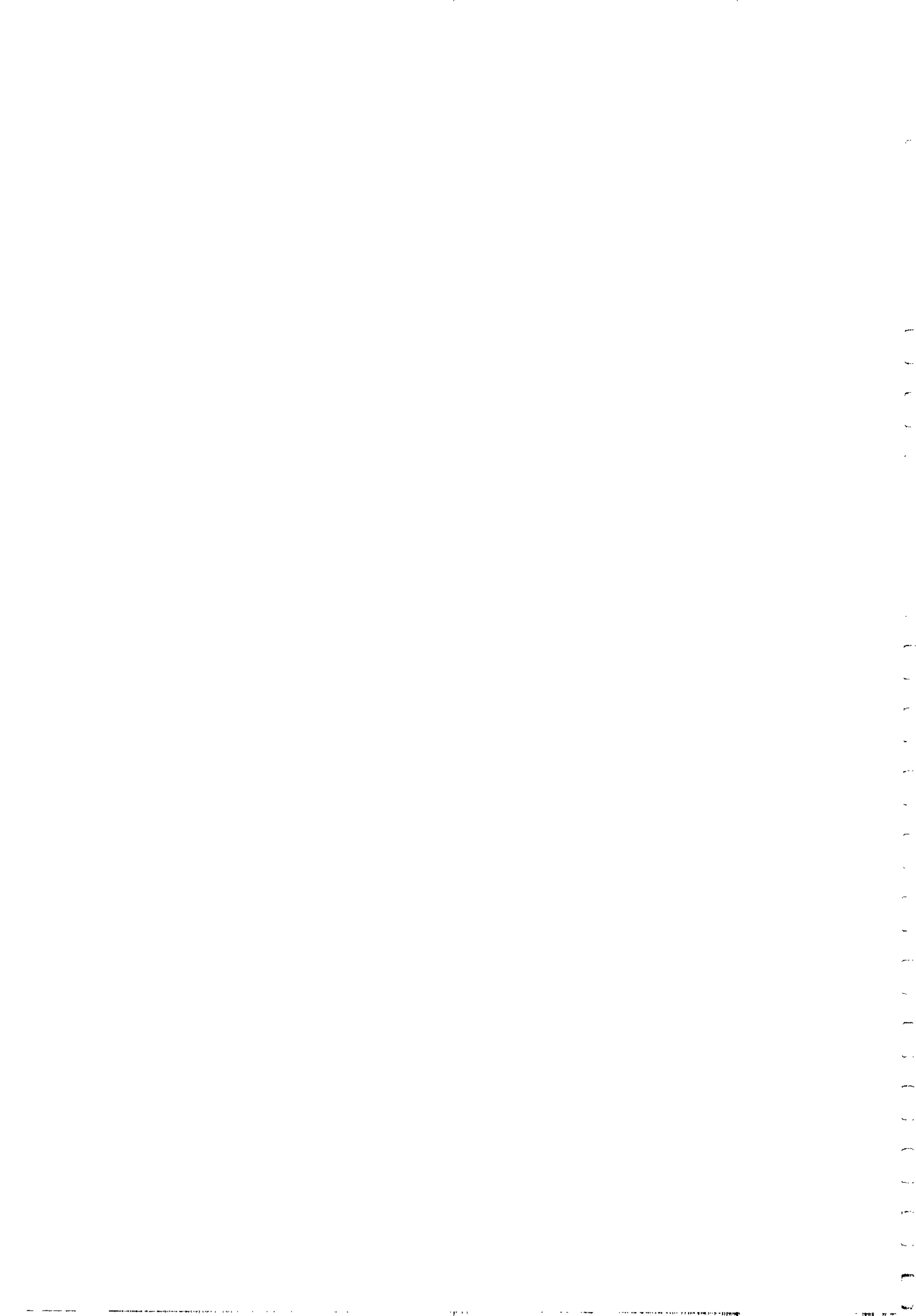
1. The first part of the document is a list of names and titles, including the names of the authors and the titles of their works. This list is organized in a structured manner, likely serving as a table of contents or a list of references.

*Par Ordonnance en date du 2 Février 1999, Monsieur Jean GERBEAUD, Président du Tribunal de Commerce de Marmande, a bien voulu me désigner en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission celle prévue par la loi, c'est à dire :*

- d'évaluer l'apport envisagé,*
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par la loi.*

*Après une étude approfondie des documents qui m'ont été fournis, je me suis rendu chez l'Expert Comptable de l'entreprise le 2 Avril 1999, pour y effectuer les dernières investigations nécessaires de telle sorte que je suis en mesure de vous faire mon rapport.*





## **I - MOTIFS DES MODALITES DE L'OPERATION PROJETEE**

*L'activité ayant démarré le 13 Avril 1996, s'est vite avérée un succès de telle sorte qu'il a paru préférable à l'exploitant d'apporter son fonds de commerce à une structure juridique plus appropriée à son niveau d'activité.*

*Monsieur GES fait donc apport en nature de l'ensemble des éléments corporels et incorporels à une société Anonyme dont il sera actionnaire et ce avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> Janvier 1999.*

*Les éléments apportés consistent dans les éléments incorporel le matériel et outillage, les agencements le matériel de transport, le mobilier ainsi que l'ensemble de l'actif circulant. En contrepartie la société bénéficiaire de l'apport prendra en charge la totalité du passif existant au 1<sup>er</sup> Janvier 1999.*

**→ L'apport net sera ainsi égal à 562 400 Frs.**

## **II - DESCRIPTION DES APPORTS**

*Un actif apporté pour Francs UN MILLION SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE SIX FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (Frs 1 655 336.94).*

### **Les éléments incorporels, à savoir :**

- *Le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et tout autre élément incorporel y concourant pour une valeur de Francs 300 000.00*

*Ci.....*

*300 000.00 Frs*

*Détail de l'évaluation en Annexe I.*





### Les éléments corporels :

- *Le matériel et outillage, les aménagements et installations techniques, le matériel et outillage, le matériel de transport, tel que le tout existe suivant un état descriptif et contradictoirement dressé entre les parties (Annexe 2), évalués à la valeur nette comptable pour une valeur de Francs 308 956.61*  
Ci..... 308 956.61 Frs

### Les éléments circulants :

- *Les créances clients pour une valeur de Francs 856 413.24*  
Ci ..... 856 413.24 Frs
  - *Les autres actifs pour une valeur de Francs 189 967.09 (dont Francs 45 552.93 de disponibilités)*  
Ci ..... 189 967.09 Frs
- *Le tout d'une valeur de ..... 1 655 336.94 Frs*

**Un passif pris en charge pour une valeur de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT TRENTE SIX FRANCS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES (1 092 936.94), ainsi qu'il suit :**

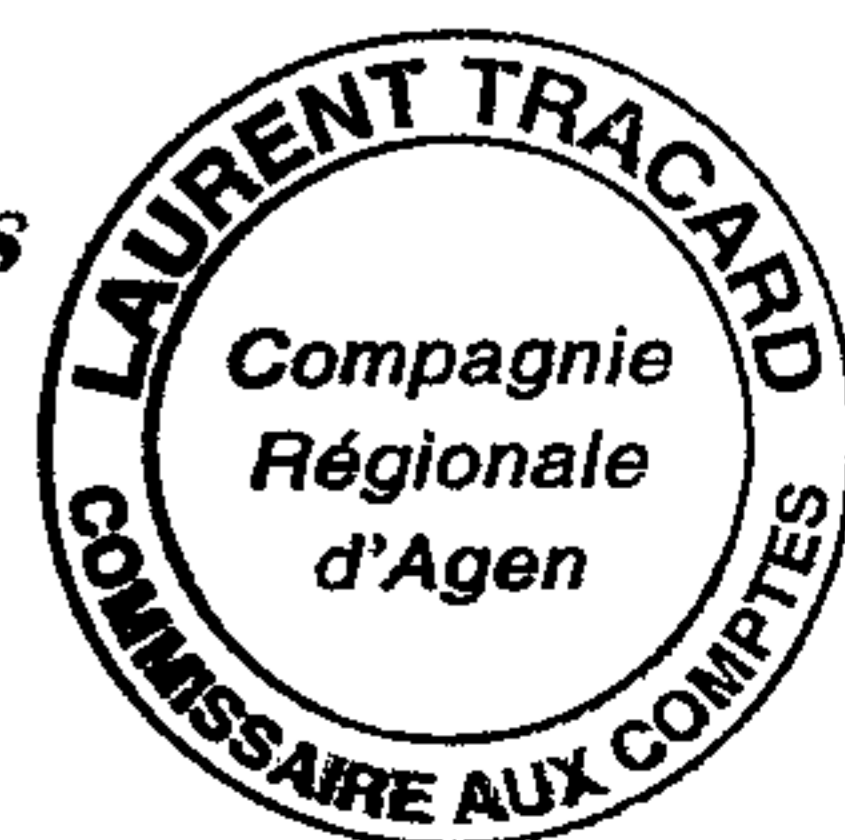
Ci..... 1 092 936.94 Frs

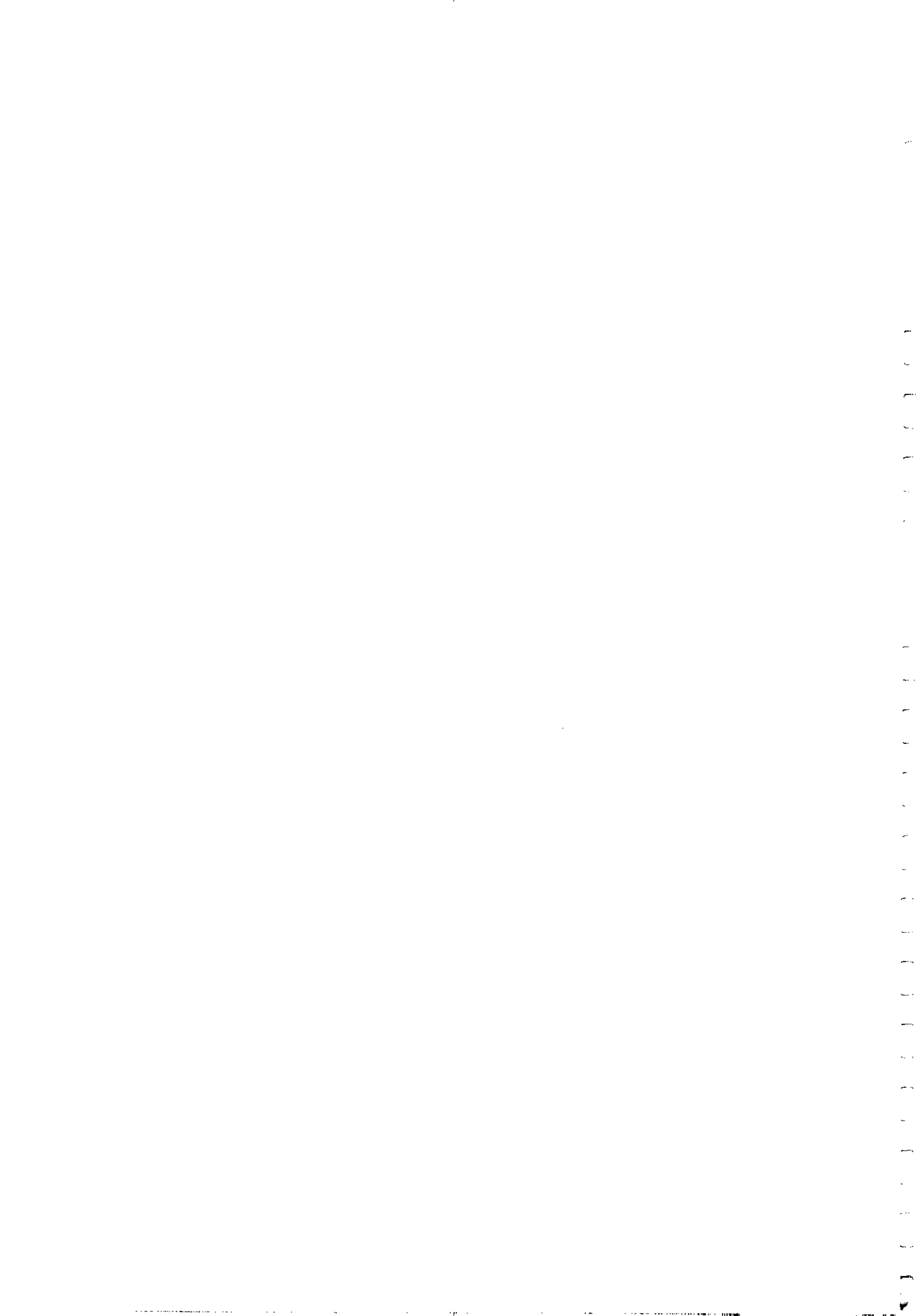
Détaillé comme suit :

. Dettes financières (CT et LT)	266 119.98 Frs
. Fournisseurs	544 601.75 Frs
. Dettes sociales	137 628.10 Frs
. Dettes fiscales	111 031.48 Frs
. Divers passifs (acomptes clients)	33 100.00 Frs
. Compte courant d'associé	455.63 Frs

→ *soit un apport net de 1 092 936.94 Frs*

**Soit un apport net de  
CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT FRANCS  
(F : 562 400.00)**





## **1. ORIGINE DE PROPRIETE**

*L'apporteur déclare qu'il est propriétaire du fonds objet du présent apport pour l'avoir acheté à Monsieur Yves Jean Guy PAGA par acte notarié en date à MARMANDE du 13 Avril 1996.*

## **2. CHARGES ET CONDITION**

*La société S.A. d'Exploitation GES aura la propriété du fonds faisant l'objet de l'apport à compter du jour du contrat d'apport et la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999 par prise de possession réelle.*

*Cet apport est fait sous les charges et conditions suivantes, que la société et l'apporteur seront, chacun en ce qui le concerne, tenus de bien et fidèlement exécuter :*

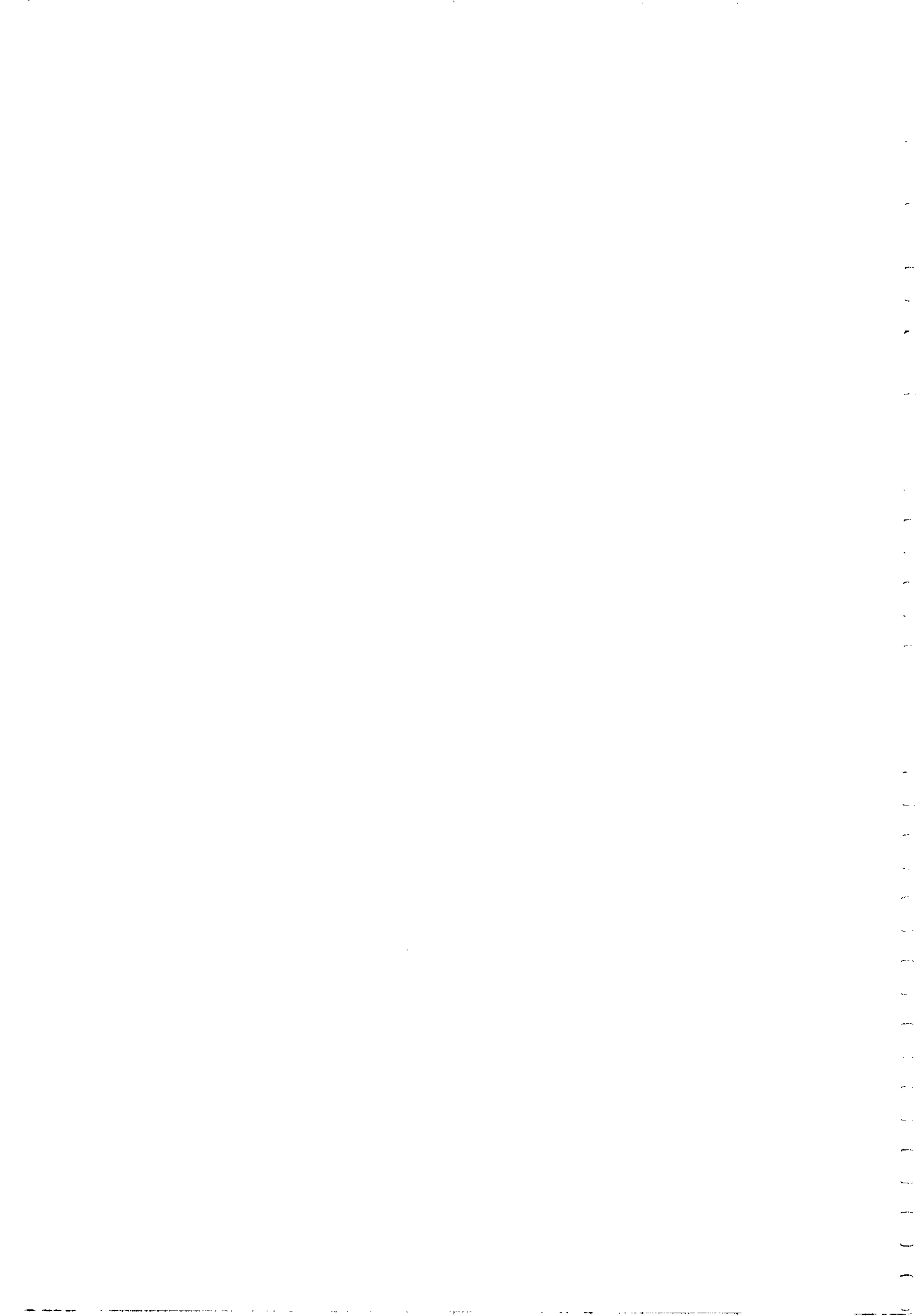
*1 - La société prendra le fonds commercial apporté dans un état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.*

*2 - Elle supportera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (impôts, taxes, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité). Il en sera de même en ce qui concerne les appointements, salaires et ce conformément à l'article L 122 - 12 du Code du Travail.*

*3 - Elle continuera, aussi à compter du jour de son entrée en jouissance, tous abonnements, traités, contrats de travail, marchés et accords qui ont été passés et dont les parties ont pris connaissance, le tout aux entiers frais, risques et profits de la société.*

*4 - La société remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds artisanal et, si par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou s'il suit des inscriptions grevant le fonds apporté ou des oppositions, les apporteurs seront tenus d'en rapporter dans les dix jours leurs frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui leur en sera faite.*





### **3 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

*La société aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés mais en aura la jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999.*

### **4 - DECLARATION DE L'APPORTEUR**

*Le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.*

*Monsieur GES Claude déclare en outre :*

*1 - qu'il est de nationalité française et réside habituellement en France,*

*2 - avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,*

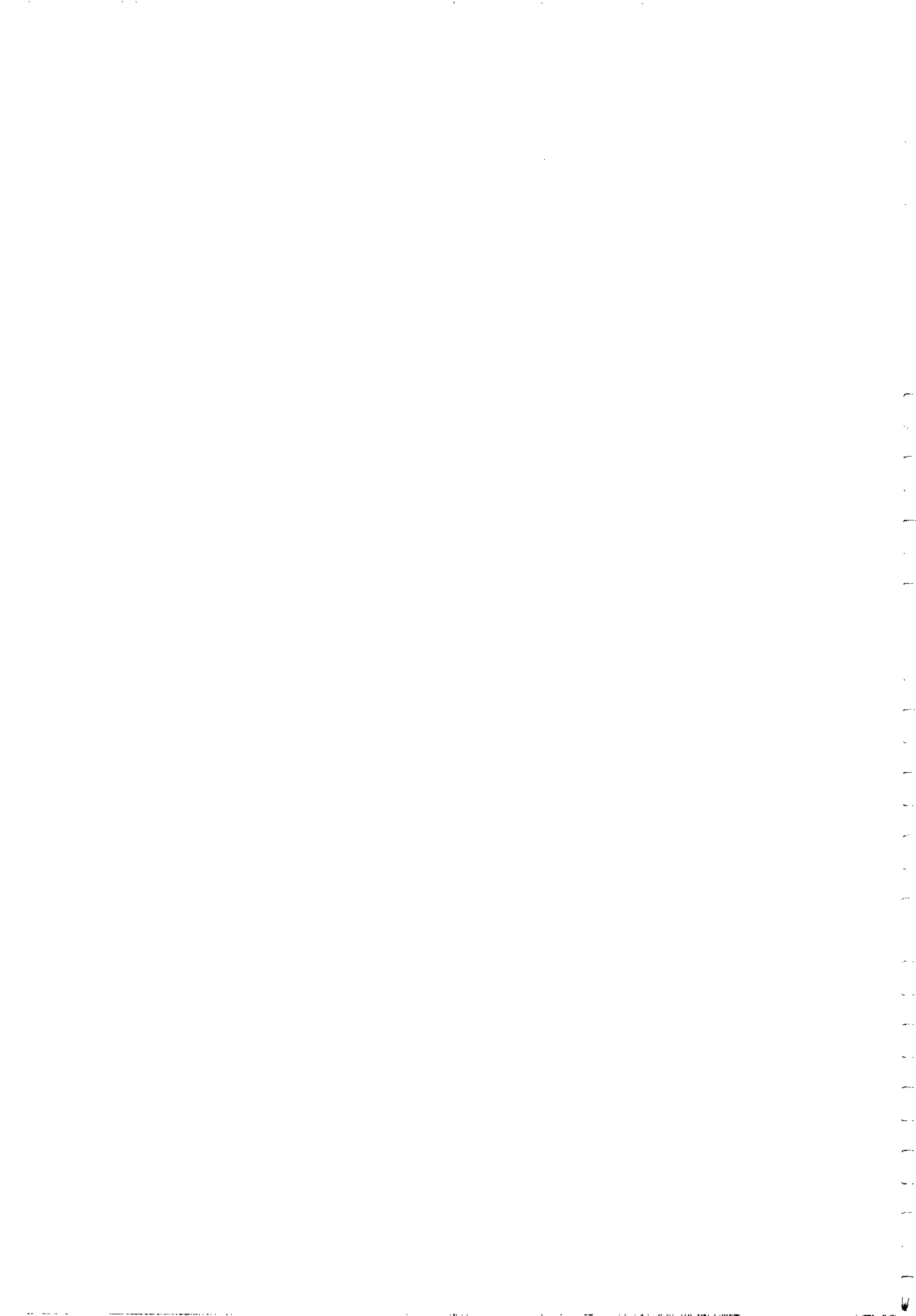
*3 - qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêtée ou louée à l'apporteur,*

*4 - que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur,*

*5 - qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité,*

*6 - ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire,*





**7** - qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire,

**8** - qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;

**9** - qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,

**10** - qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,

**11** - qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds,

**12** - que tous ses livres de comptabilité, suivant inventaire signé par les parties et donc chacune reçu un exemplaire, ont été visés par Monsieur GES Claude, fondateur,

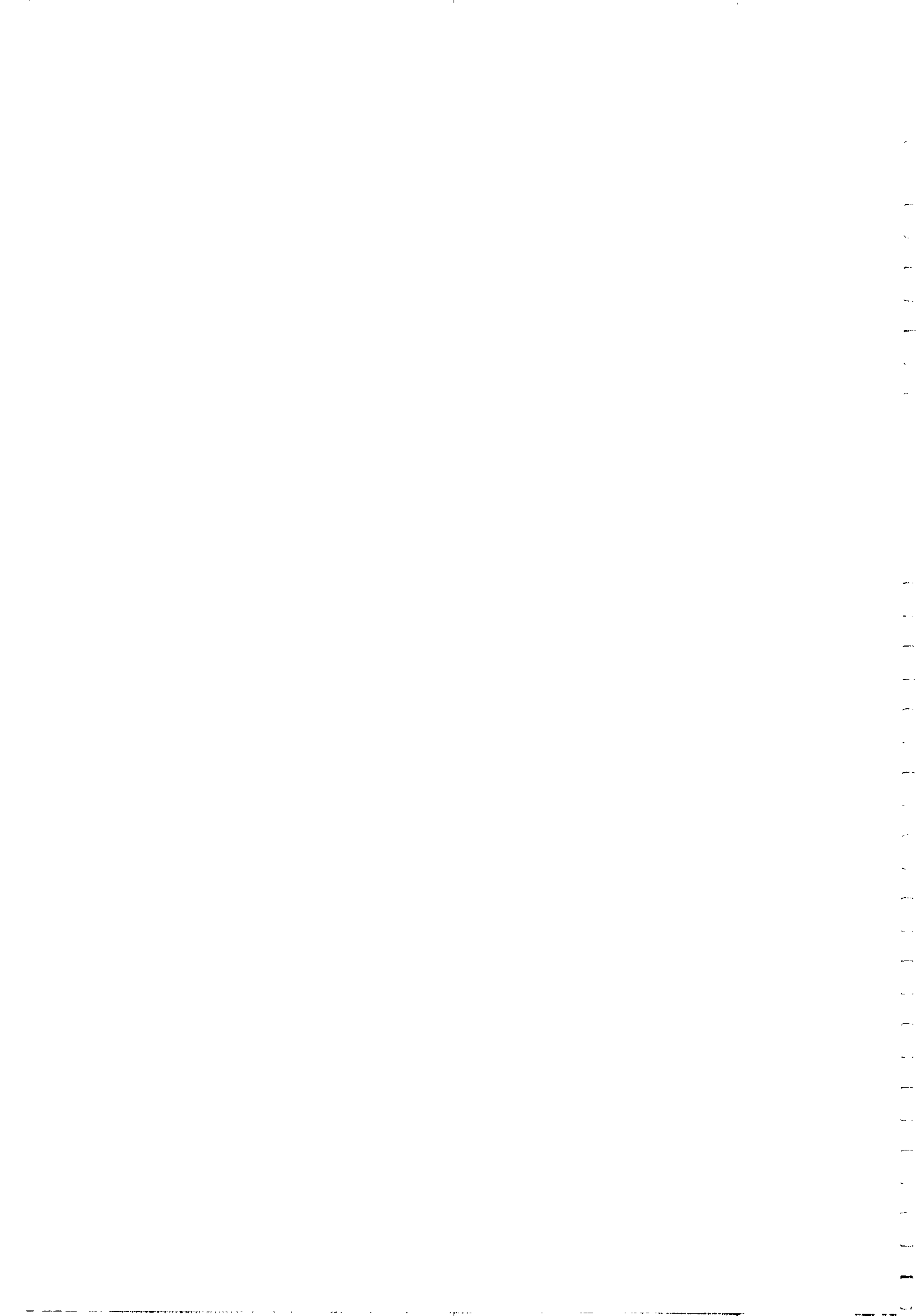
**13** - que le chiffre d'affaires et les résultats d'exploitation des trois dernières années se sont élevés, hors taxes, à :

<b>ANNEES</b>	<b>CHIFFRE D'AFFAIRES HT</b>	<b>RESULTATS</b>
1998	3 558 459	487 196.97
1997	2 498 840	419 063.53
1996 (9mois)	1 052 193	161 202.95

## **5 - DECLARATION D'ENGAGEMENT**

Monsieur MORONA Fabien tant en son nom, qu'es-qualité co-fondateur de la société S.A. Etablissements Claude GES déclare et s'engage à effectuer ultérieurement s'il y a lieu en application des dispositions de l'article 211, troisième alinéa, de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même au titre de la T.V.A. déduite par ce dernier lors de l'acquisition de cette même annexe.





## **6 - DECLARATION FISCALE**

*L'apporteur et le représentant de la Société S.A. Etablissements Claude GES bénéficiaire, déclarent conjointement opter pour le régime spécial des plus-values nettes prévu par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.*

*De ce fait, l'imposition de la plus value nette sur biens non amortissables est reportée jusqu'au moment de la cession à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération du présent apport ou du rachat de ces droits sociaux par la société ou jusqu'à la cession par la société de ces immobilisations. Toutefois, ce report d'imposition est subordonné à la production par l'apporteur d'un état qui doit être joint à sa déclaration de revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport a été réalisé.*

*Quant aux plus-values nettes dégagées sur les biens amortissables apportés, elles seront imposées au nom de la société bénéficiaire de l'apport par réintégration dans ses bénéfices imposables selon les dispositions prévues au paragraphe 3 - d de l'article 210 A du Code Général des Impôts.*

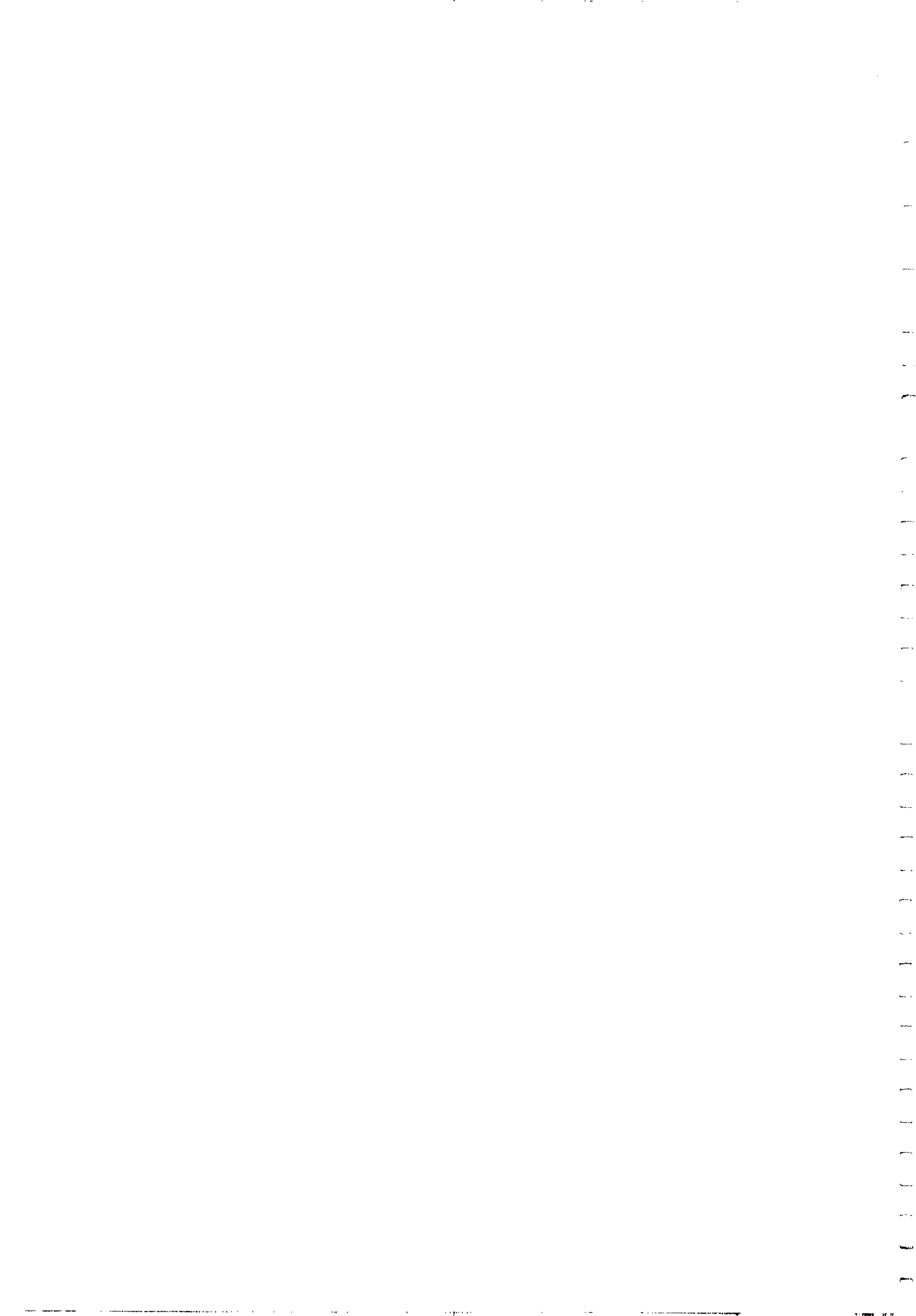
*Il prend l'engagement par les présentes, de conserver pendant 5 années, les droits sociaux reçus en échange de son apport et ce, conformément aux dispositions de l'article 809.1 bis du Code Général des Impôts.*

## **7 - ENONCIATION DU BAIL**

*Aux termes d'un acte notarié en date du 28 Mars 1998, reçu par Maître MONTEGUT, Mr Jean Guy PAGA propriétaire à donné à bail à loyer à titre provisoire et précaire conformément aux stipulations de l'article 3 - 2 du décret N° 53 - 960 du 30 Septembre 1953, et par dérogation expresse, en toute ses dispositions, au statut des baux commerciaux au locataire qui accepte les biens et droits immobiliers dans lesquels le fonds artisanal est exploité.*

*La société fera son affaire personnelle du bail qui vient d'être énoncé. Elle paiera les loyers à compter de son entrée en jouissance et exécutera toutes les charges de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.*





*Conformément à l'article 1690 du Code Civil, l'apport de Mr Claude GES sera signifié à Mr Yves PAGA, propriétaire.*

### **III - EVALUATION DE L'APPORT**

*A l'exception des éléments incorporels du fonds artisanal l'ensemble des éléments d'actif et de passif sont apportés et pris en charge à leur valeur nette comptable au 1<sup>er</sup> Janvier 1999.*

*J'ai donc vérifié - à partir des éléments comptables au 31.12.1998 - la valeur de ces éléments. Je me suis notamment fait communiquer l'ensemble des pièces comptables et le grand livre général.*

➤ *Il apparaît que la valeur des éléments d'actif ne saurait être inférieure à celle retenue dans l'acte d'apport car :*

- \* l'actif immobilisé concerne du matériel de très récente acquisition qui ne fait pas encore l'objet d'obsolescence.*
- \* le stock a fait l'objet d'un inventaire rigoureux,*
- \* les créances clients ont toutes été vérifiées et ne présentent pas de risque majeur d'irrecouvrabilité*
- \* les autres postes d'actif n'appellent pas de commentaires,*

➤ *De même, l'examen des comptes composant le passif n'a pas fait apparaître de risque latent de sous évaluation.*



*En ce qui concerne l'évaluation des éléments incorporels du fonds artisanal elle fait l'objet d'une proposition dans l'annexe du traité d'apport qui m'a été communiquée.*

*Cette évaluation aboutit à retenir comme valeur, la synthèse des différentes méthodes d'évaluation proposées.*



*Cette annexe qui décrit de façon précise et très argumentée les méthodes employées figure annexée au présent rapport.*

*Je n'ai aucun commentaire à faire sur leur conclusion qui aboutit à une valorisation de 300 000 Frs.*

*Au contraire, on peut remarquer que pour 1997, et 1998 (les seuls exercices ayant eu une durée de 12 mois) les résultats économiques dégagés par l'entreprise sont les suivants :*

<b>ANNEES</b>	<b>CHIFFRE D'AFFAIRES HT</b>	<b>RESULTATS NETS</b>
1998	3 558 459	487 197
1997	2 498 840	419 063

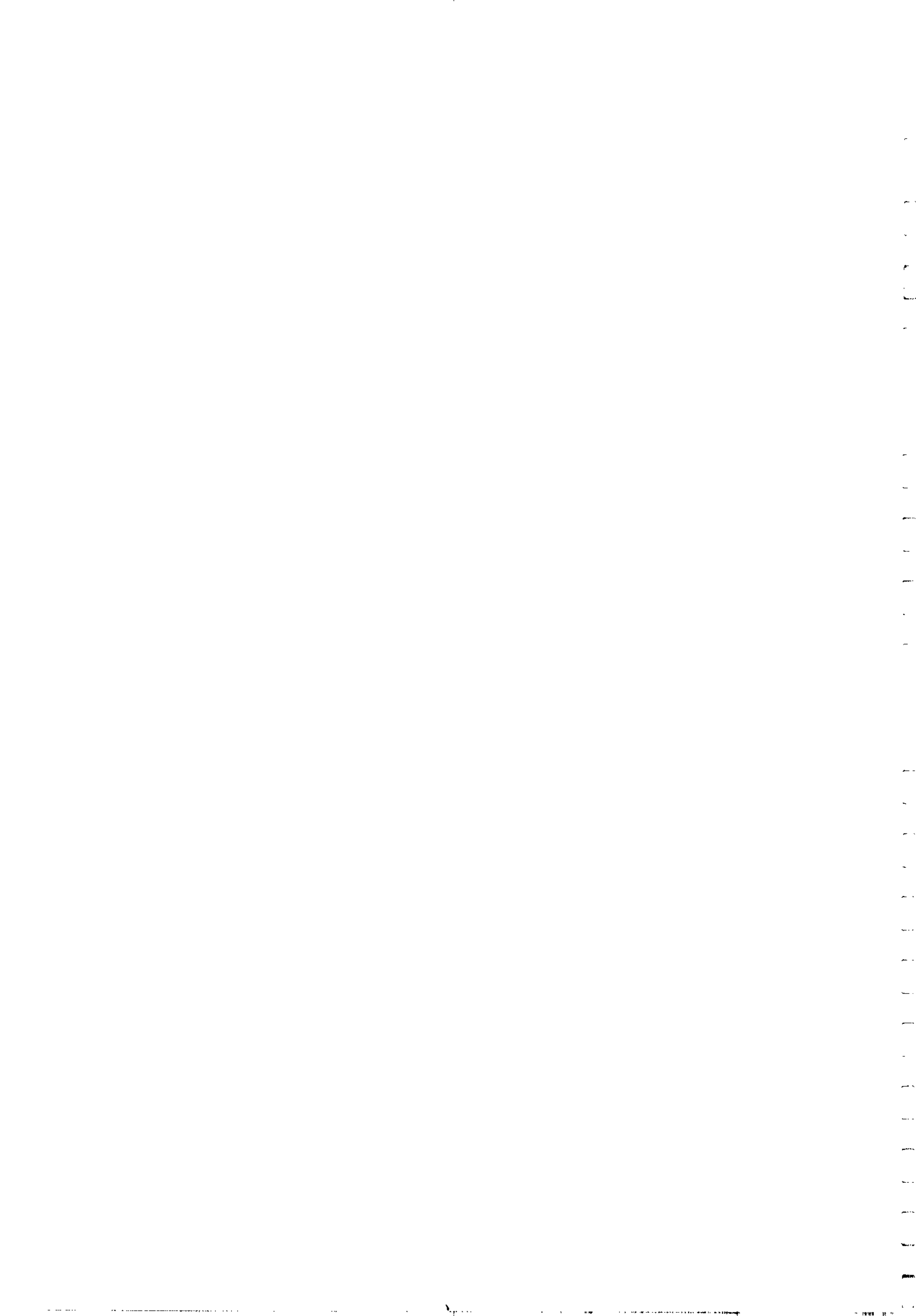
*On constate que l'activité est en hausse importante :*

- ⇒ + 30 % pour le chiffre d'affaires,*
- ⇒ + 16 % pour le bénéfice.*

*Ainsi, sur le dernier exercice, la valeur retenue pour les éléments incorporels ne représente que*

- ⇒ un mois de chiffre d'affaires,*
- ⇒ sept mois de bénéfice.*





#### **IV - REMUNERATION DES APPORTS**

*L'apport sera rémunéré par la création de Cinq mille six cent vingt quatre (5624) actions de cent francs (100 Frs) chacune entièrement libérées et attribuées à Mr Claude GES.*

*Ces titres seront négociables dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.*

#### **V - VERIFICATION EFFECTUEES**

*J'ai effectué toutes les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité du fonds artisanal apporté ainsi que celle de l'ensemble de l'actif et celle du passif pris en charge.*

*Enfin, je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur de l'apport n'était intervenu jusqu'à présent.*

#### **VI - CONCLUSION**

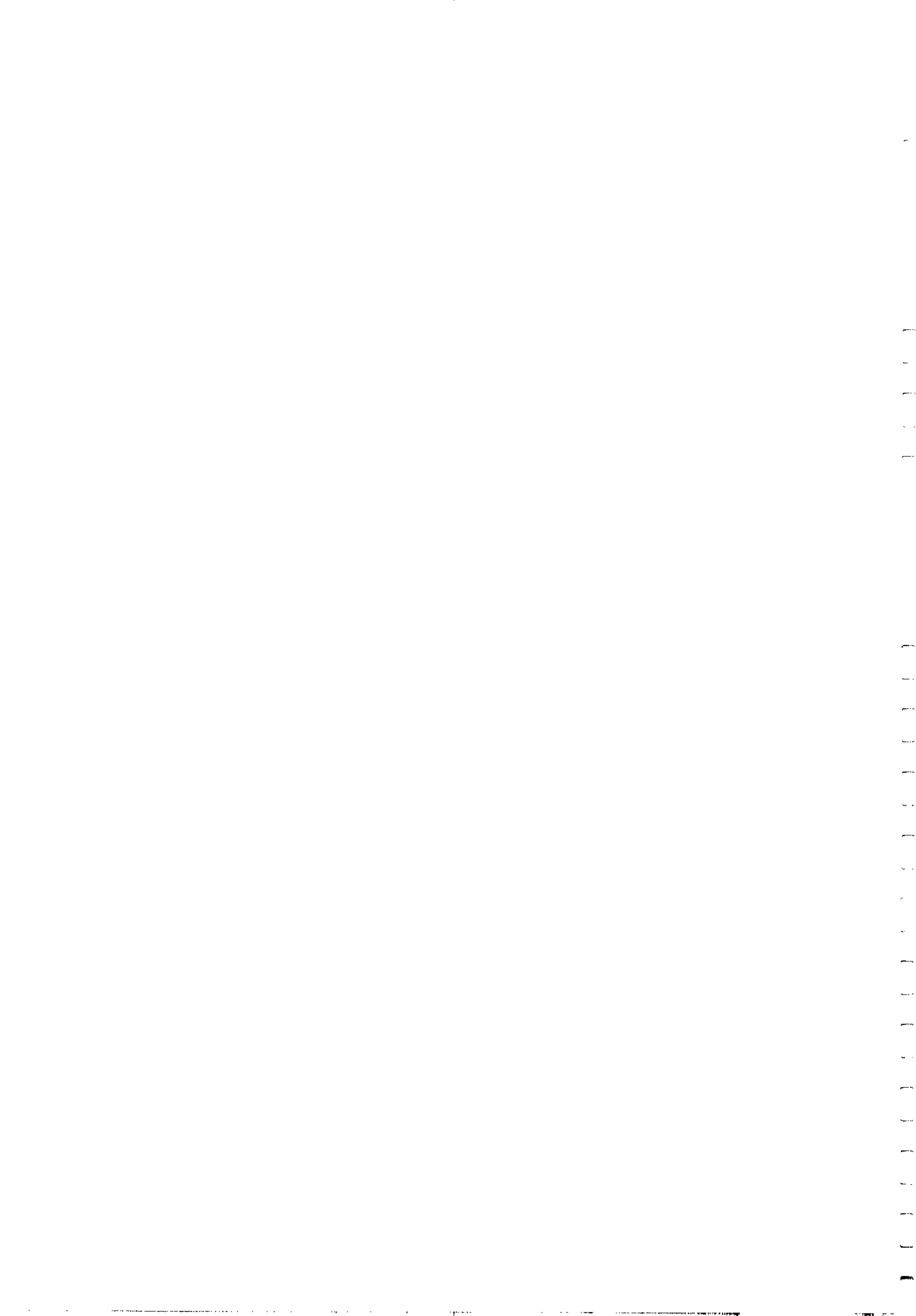
*Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur de l'apport décrit ci-dessus dont le total s'élève à **562 400 Frs.***

*La valeur de l'apport correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre.*

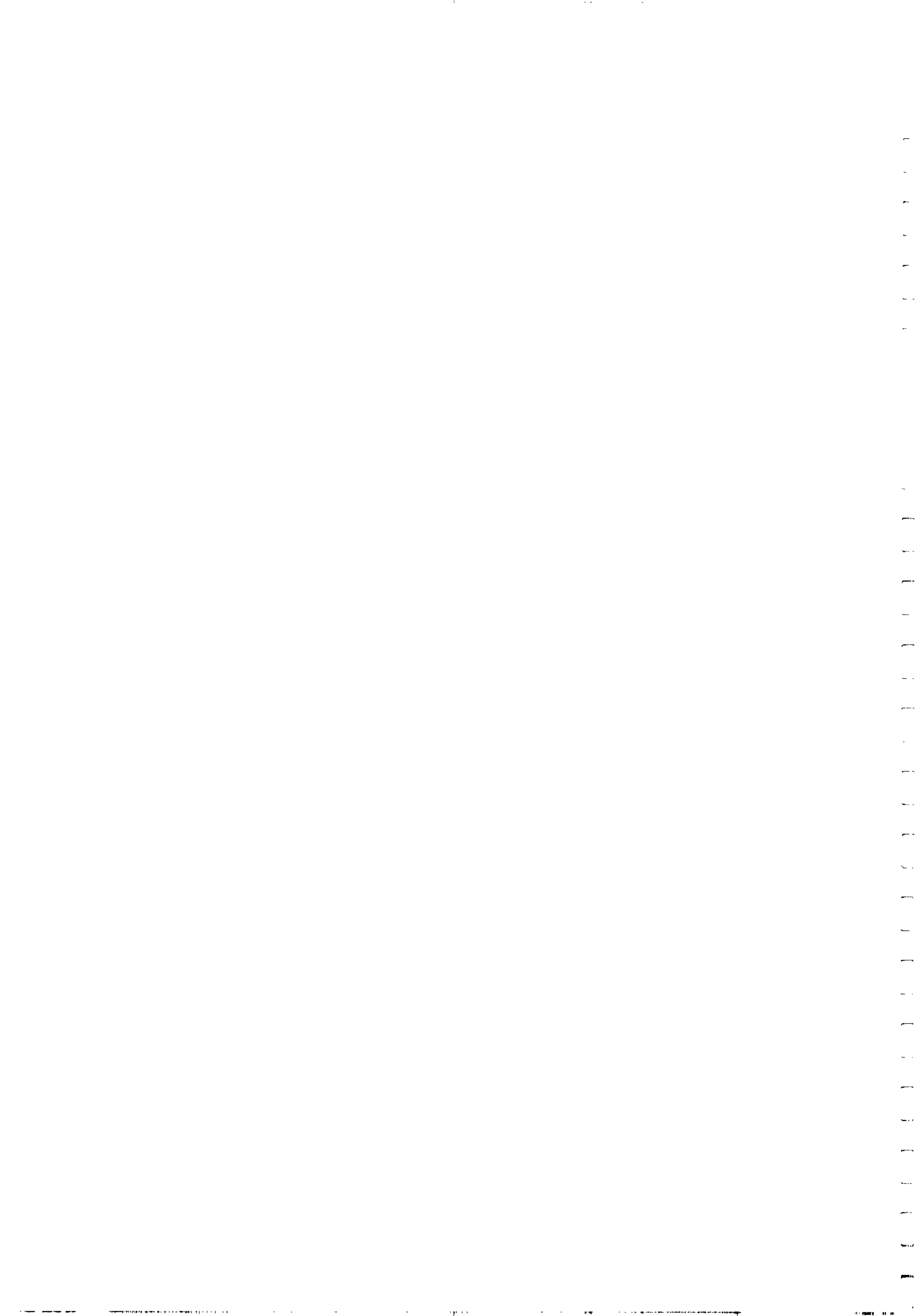
*Fait à Villeneuve sur Lot  
Le 10 Avril 1999  
Le Commissaire aux Apports*



*Laurent TRACARD  
Membre de la Compagnie Régionale d'Agen*



# *ANNEXE 1*



## **PROPOSITION D'ÉVALUATION DU FONDS ARTISANAL DE M. Claude GES**



*Plusieurs estimations de base seront retenues afin de rendre un critère de crédibilité objectif à cette évaluation, à savoir :*

- . La valeur de rendement,*
- . La valeur selon la méthode « LACROIX »*
- . La valeur selon la méthode « SOUCHON »*

### **A - VALEUR DE RENDEMENT**

*Cette valeur correspond à la somme qui placée à un taux de capitalisation produirait un bénéfice égal au bénéfice de l'entreprise.*

*Cette valeur représente la capitalisation du bénéfice que réalise l'entreprise.*

$$\text{Formule : } VR = \frac{100 \times B}{T}$$

**ou**

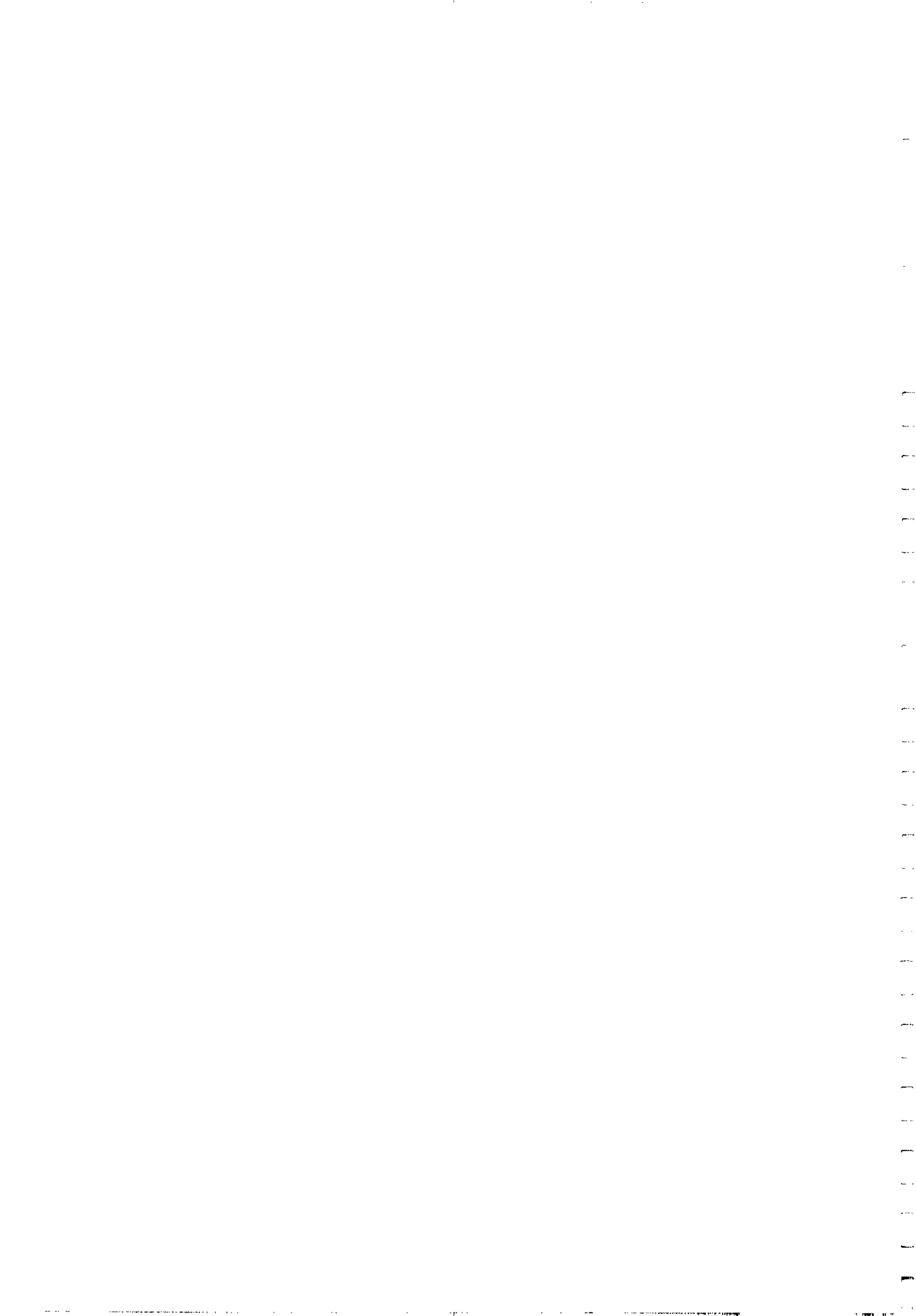
- VR = Valeur de rendement,*
- T = Taux de capitalisation*
- B = Bénéfice annuel moyen, moins une rémunération de l'exploitant de 300 000 Frs par an.*

*Il nous apparaît possible de retenir comme taux de capitalisation un taux de 8.00 % soit une moyenne entre le taux de base bancaire, le taux des avances sur titres de la Banque de France, le taux des prêts aux conditions du marché à long terme du C.E.P.M.E. etc...*

*Le montant de la valeur de rendement s'élèverait à*

$$\frac{88\,168 \times 100}{8} = 1\,102\,100$$





*Il convient de minorer de 25 % cette évaluation ; en effet, un acheteur potentiel se servirait de plusieurs éléments afin de démontrer que la valeur de rendement calculée sans retraitement ne serait pas crédible s'il ne tient pas compte entre autres :*

- . de la rémunération du risque ;*
- . du poids du chef d'entreprise dans la gestion commerciale ;*

➤ *Soit  $1\,102\,000 \times 0.75 = 826\,575$ .*

*Soit un fonds artisanal évalué à :*

<i>. valeur de l'entreprise</i>	<i>826 575</i>
<i>. immobilisation</i>	<i>331 500</i>
	<i>-----</i>
	<i>495 075</i>

➡ *arrondi à Frs 500 000 (A)*

## **B - VALEUR SELON LA METHODE « LACROIX »**

*La méthode « LACROIX » permet de déterminer la valeur des éléments incorporels du fonds.*

*Elle prend pour base de référence le bénéfice net moyen et pondère ce résultat d'un coefficient de 1 à 2.*

*Nous retiendrons un coefficient de 2*

*⇒ Éléments incorporels  
 $88\,168 \times 2$  176 336.00*

➡ *arrondi à 176 000 (B)*





### **C - VALEUR SELON LA METHODE « SOUCHON »**

*La méthode « SOUCHON » retient deux facteurs, à savoir :*

- . 1<sup>er</sup> élément : le chiffre d'affaires,*
- . 2<sup>ème</sup> élément : le bénéfice net moyen.*

*Le chiffre d'affaires moyen se trouve affecté d'un coefficient variant entre 10 et 15 %.*

*Nous retiendrons un coefficient de 15 %.*

*Au niveau du bénéfice net moyen, nous prenons la pondération énoncée à la méthode supra.*

*Eléments incorporels :*

<b>1 :</b>	<b>2 585 266 x</b>	<b>15 %</b>	<b>387 789</b>	
<b>2 :</b>	<b>88 168 x</b>	<b>2 %</b>	<b>176 336</b>	
			<b>-----</b>	
			<b>564 125 / 2</b>	<b>282 062</b>

**➡ arrondi à 280 000 ( C )**

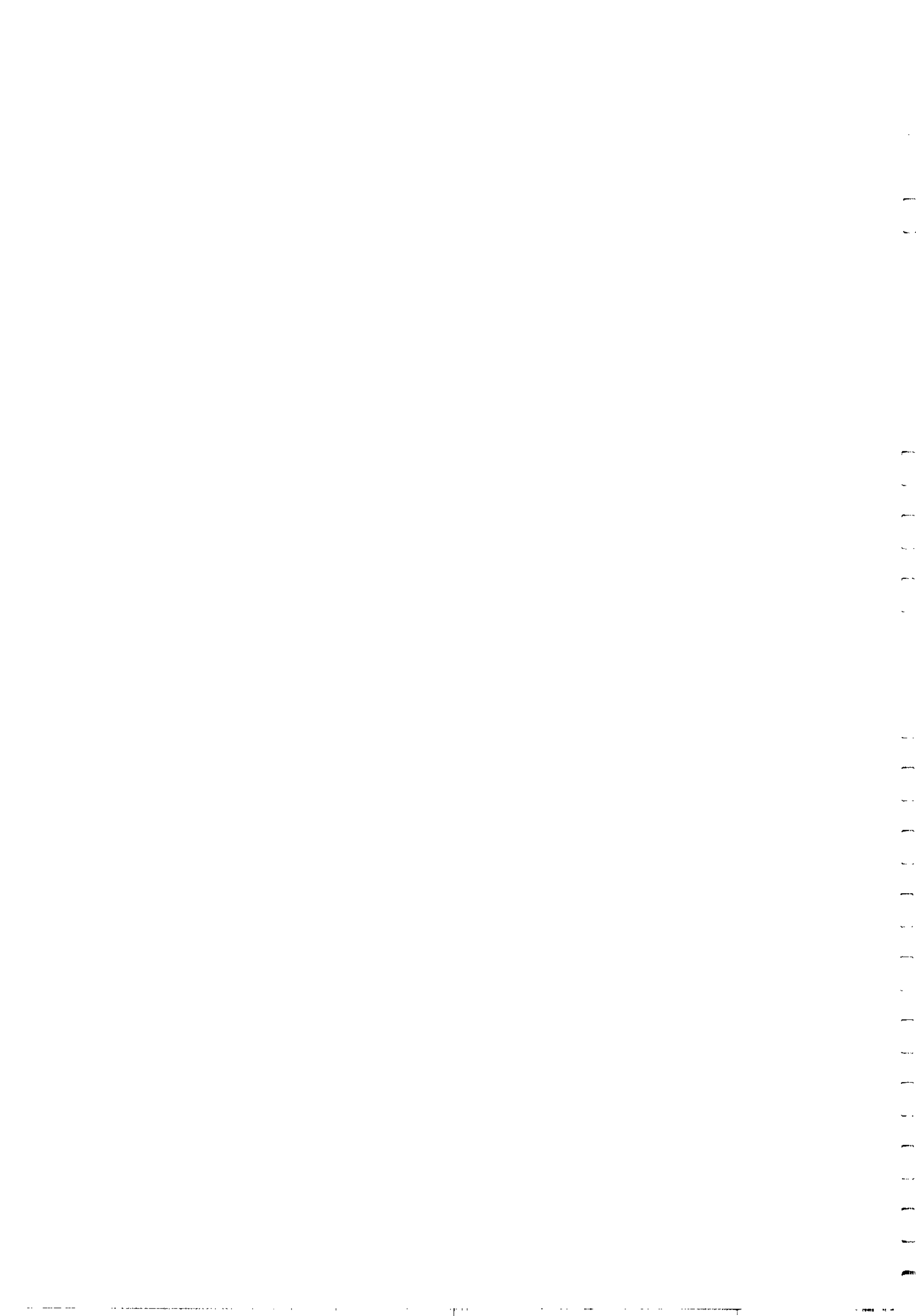
### **D - DETERMINATION DE LA VALEUR ECONOMIQUE GLOBALE**

<b>A :</b>	<b>500 000</b>		
<b>B :</b>	<b>176 000</b>		
<b>C :</b>	<b>280 000</b>		
	<b>-----</b>		
	<b>956 000</b>	<b>/ 3 =</b>	<b>318 677</b>

**➡ arrondi à 300 000 Frs ( D )**

□





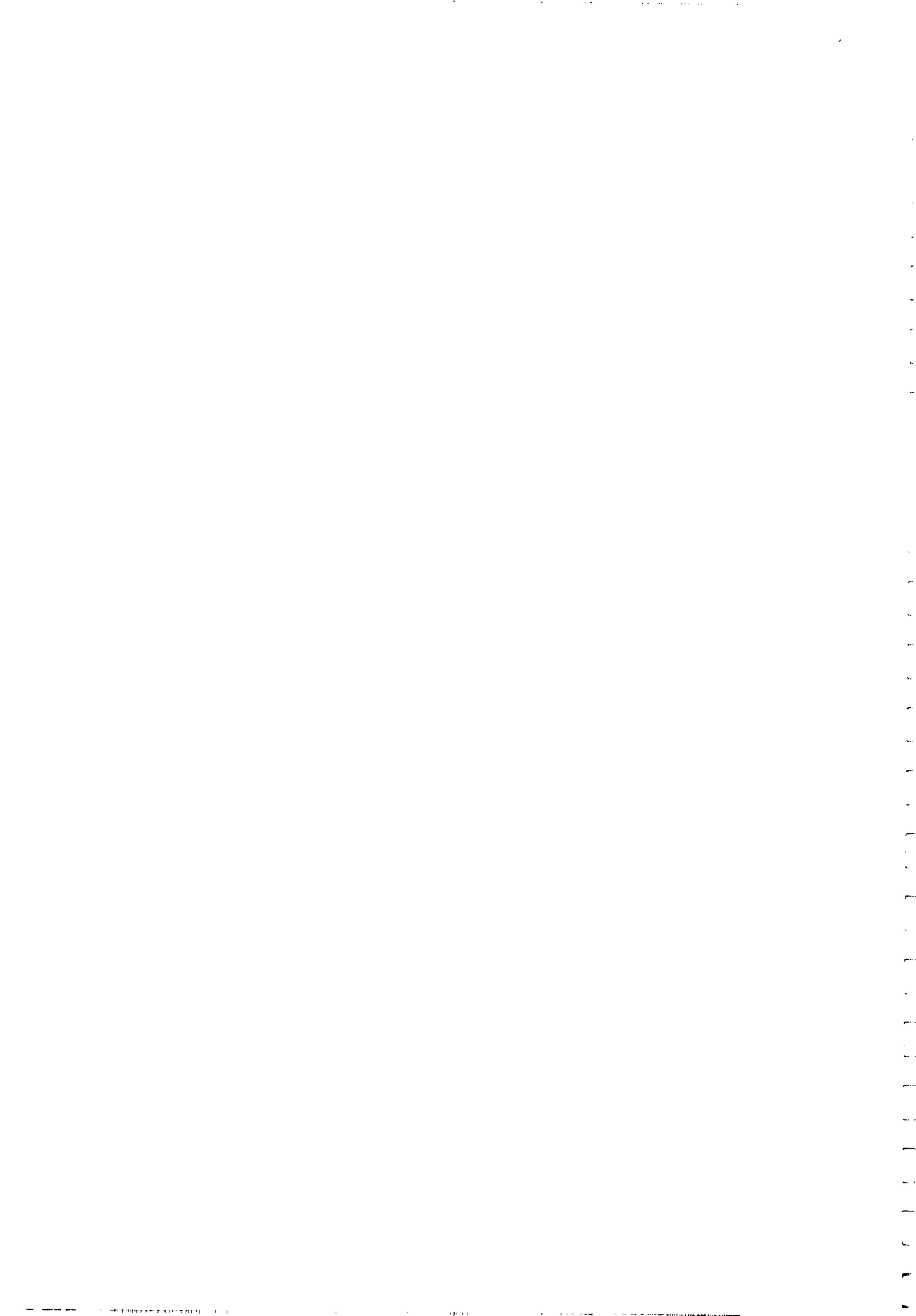
**S.A. ETABLISSEMENTS CLAUDE GES**

**Société Anonyme  
Au Capital de Francs 600.000,00**

**Siège Social : 73, Avenue Pierre Buffin**

**47200 - MARMANDE**

**S T A T U T S**

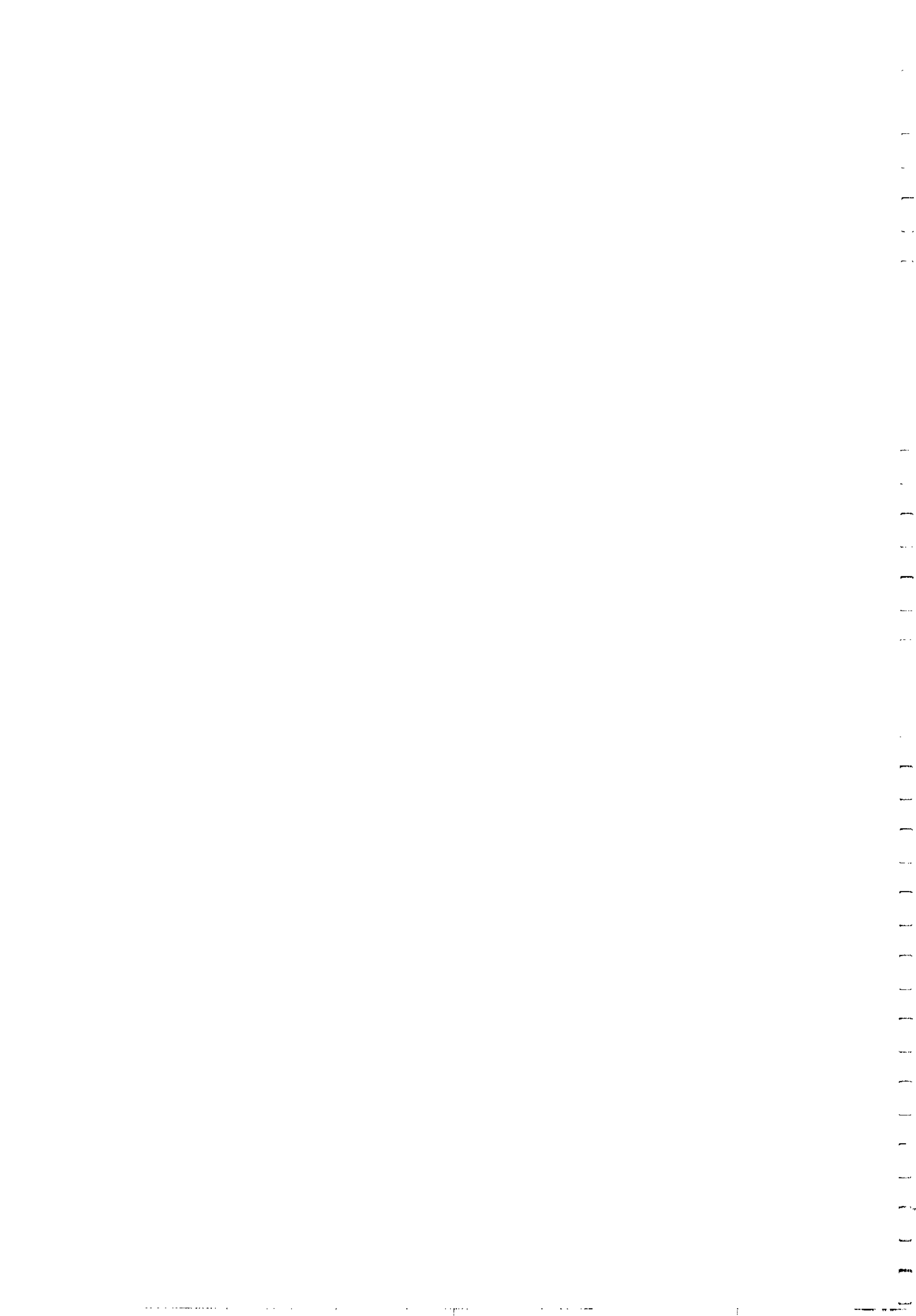


**LES SOUSSIGNES :**

- ◆ **GES Claude Denis**  
Né le 20 Mars 1955 à MARMANDE (47200)  
Demeurant à Matilet - Bouilhats - 47200 MARMANDE  
Divorcé en date du 10 Février 1989
  
- ◆ **MORONA Fabien**  
Né le 30 Avril 1977 à MARMANDE (47200)  
Demeurant 2, Résidence le Moulin - Rue Sallefranque - 47200 MARMANDE  
Célibataire
  
- ◆ **LABELLE Alain**  
Né le 04 Mars 1946 à VIRAZEIL (47200)  
Demeurant à "sauvegarde" - 47200 VIRAZEIL  
Marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame Danielle DUFOUR
  
- ◆ **MORONA-COULEAU Bernadette**  
Née le 06 Juin 1951 à MIRAMONT DE GUYENNE (47800)  
Demeurant à Matilet - Bouilhats - 47200 MARMANDE  
Divorcée le 04 Octobre 1985
  
- ◆ **MORONA Valérie - Sandrine**  
Née le 04 Septembre 1972 à MARMANDE (47200)  
Demeurant à Matilet - Bouilhats - 47200 MARMANDE  
Célibataire
  
- ◆ **COAT André**  
Né le 20 Janvier 1948 à SAINT JEAN DE DURAS (47120)  
demeurant à Lespesseguères Basse - 47200 FOURQUES SUR GARONNE  
marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame GES Françoise
  
- ◆ **DUBOURG Eric**  
Né le 05 Mars 1968 à MARMANDE (47200)  
Demeurant 7, Route de Loustalade - 33850 LEOGNAN  
Célibataire

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme "Etablissements Claude GES " lors de sa transformations.

L-A      @M      VM      CC      FM      AC      ED



**TITRE I**  
**FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une Société Anonyme.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est "S.A. Etablissements Claude GES".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- tout travaux de serrurerie, automatisme contrôlé, la menuiserie de Bois Aluminium P.V.C. ;
- la fabrication et l'installation de volets roulants, stores, agencements d'intérieur, charpente bois & métallique ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus défini ou pouvant faciliter sa réalisation.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le Siège de la Société est fixé à MARMANDE (47200) 73, Avenue Pierre BUFFIN

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

**ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE**

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

L.A

PM

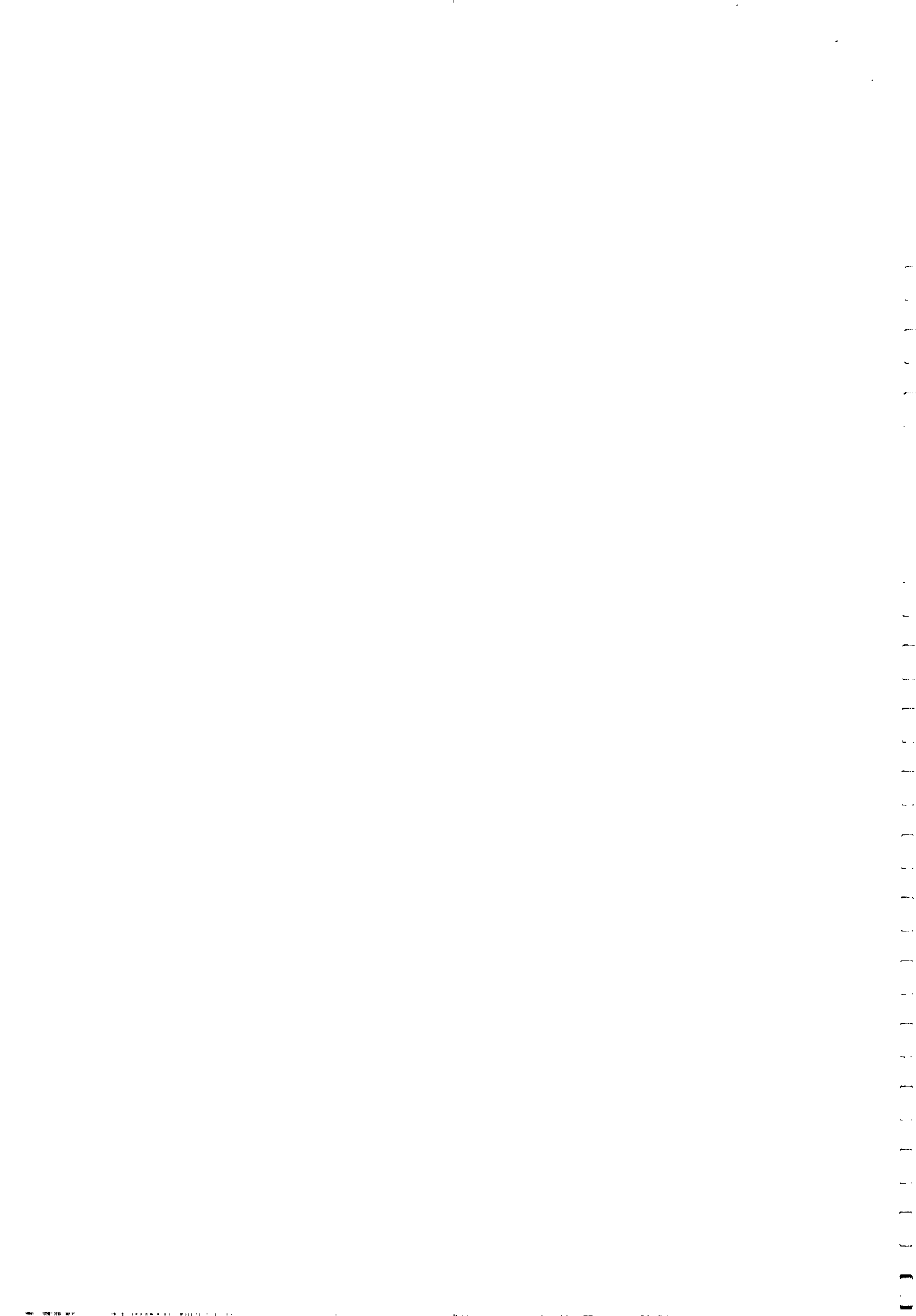
VM

CG  
1

PM

AC

ED



**TITRE II**  
**CAPITAL - ACTIONS**

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL**

**A) - Apport en numéraire :**

Une somme totale de Francs 37.600,00 correspondant à 376 actions de 100 Francs chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la B.P.Q.A. de MARMANDE 64, Rue Charles de Gaulle.

**B) - Apport en nature :**

Monsieur Claude GES, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière une somme de Francs 562.400,00.

**1) - Désignation :**

- a) Un fonds artisanal de serrurerie, automatisme contrôlé, de fabrication d'accès menuiserie Bois Alu P.V.C., miroiterie, volets roulants, stores, agencements d'intérieur, charpente bois et métallique pour un montant de Francs 300.000,00.
  - b) L'ensemble des éléments corporels et circulant pour un montant de Francs 1.355.336,94
  - c) Un passif pris en charge de Francs 1.092.936,94
- Soit un apport net de Francs 562.400,00.

**2) - Evaluation :**

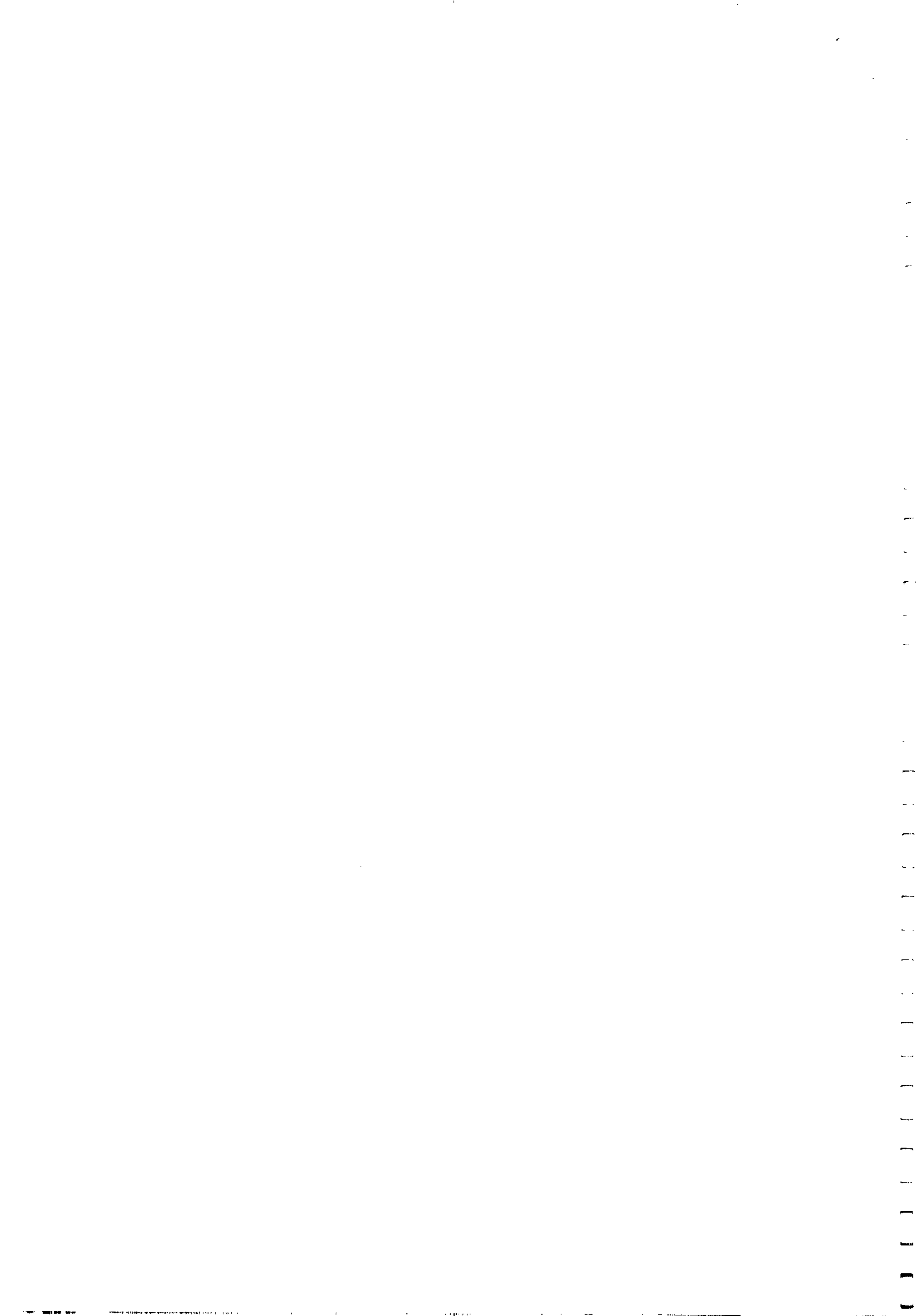
L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport de Monsieur Laurent TRACARD, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 10 Avril 1999, et déposé conformément à la loi à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit Commissaire a été désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MARMANDE le 02 Février 1999 sur requête de Monsieur Claude GES agissant en qualité de fondateur.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de la propriété du bien ci-dessus, l'énonciation du bail, la propriété, la jouissance, les charges et conditions requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un état annexé aux présents statuts.

*Rémunération de l'apport* = en rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de Francs 562.400,00, Monsieur Claude GES s'est vu attribuer 5.624 actions d'apports de 100 Francs chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

L. 17.

MM VM  
CC 2 FM AC ED



## **C) - Déclarations fiscales :**

### **1) - Demande de bénéfice de l'Article 151 Octies du Centre des Impôts :**

Monsieur Claude GES déclare expressément opter pour le régime de faveur de taxation des plus values prévu à l'Article 151 Octies du Centre des Impôts.

En conséquence, la Société Anonyme Etablissements Claude GES s'engage expressément à prendre en charge sur une période maximale de 5 ans (CINQ ANS) la taxation de la plus value, sur les éléments amortissables, dégagée par les apports de Monsieur Claude GES.

Monsieur Claude GES bénéficiera, dans le cadre de cette disposition, du report de taxation de la plus value dégagée par l'apport des éléments incorporels du fonds artisanal présentement apporté.

### **2) - Demande du bénéfice de l'Article 809-1 bis du Code Général des Impôts ; 809-1 3° et 810-3 :**

Monsieur Claude GES d'une part, la S.A. Etablissements Claude GES prenant à sa charge le passif afférent au fonds artisanal apporté d'autre part, sollicitent le bénéfice du tarif de faveur de l'Article 809-1 bis, 809-1-3° et 810-3 du Code Général des impôts.

Monsieur Claude GES s'engage expressément à conserver pendant 5 ans (CINQ ANS) les 5.624 actions de 100 Francs chacune de la Société Etablissements Claude GES à lui attribuer comme dit ci-après en contrepartie de l'apport ci-dessus effectué.

### **3) - Disposition de l'Article 211 3° Alinéa de l'annexe II du Code Général des Impôts :**

La Société bénéficiaire de l'apport déclare s'engager à effectuer ultérieurement, si il y a lieu, en application des dispositions de l'Article 211 3° Alinéa de l'annexe II du Code Général des Impôts, les régularisations auxquelles l'apporteur aurait dû procéder lui-même au titre de la T.V.A. déduite par ce dernier lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'Article 210 et 226 bis de cette même annexe.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social reste fixé à la somme de Francs 600.000.

Il est divisé en 6.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune intégralement libérées.

2 - Chaque administrateur doit être propriétaire au moins d'un nombre d'actions fixé à une.

## **ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le Capital Social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L. A

BM

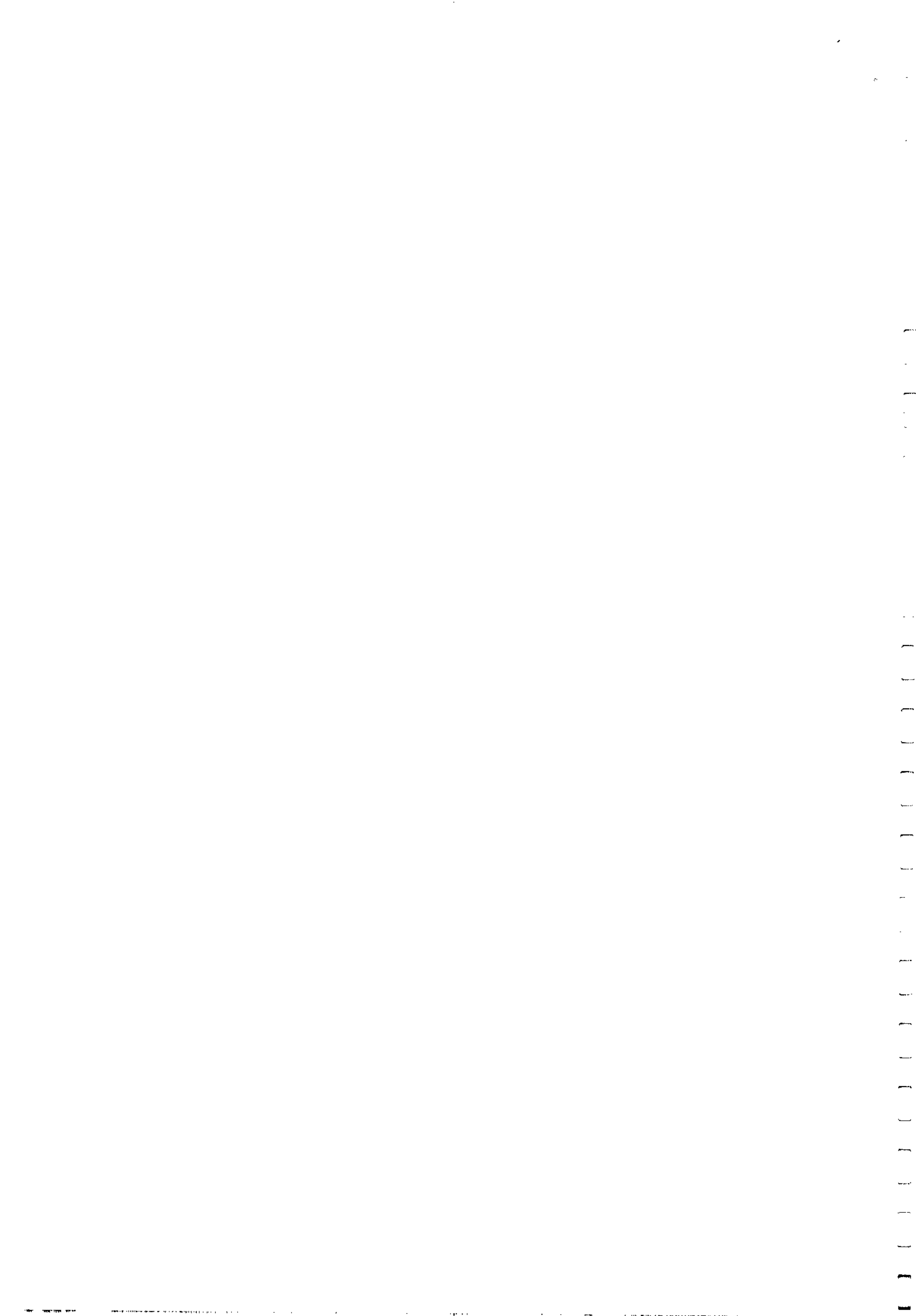
VM CC

FM

AC

AC

ED



L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le Rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sous préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

#### **ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

L. 17

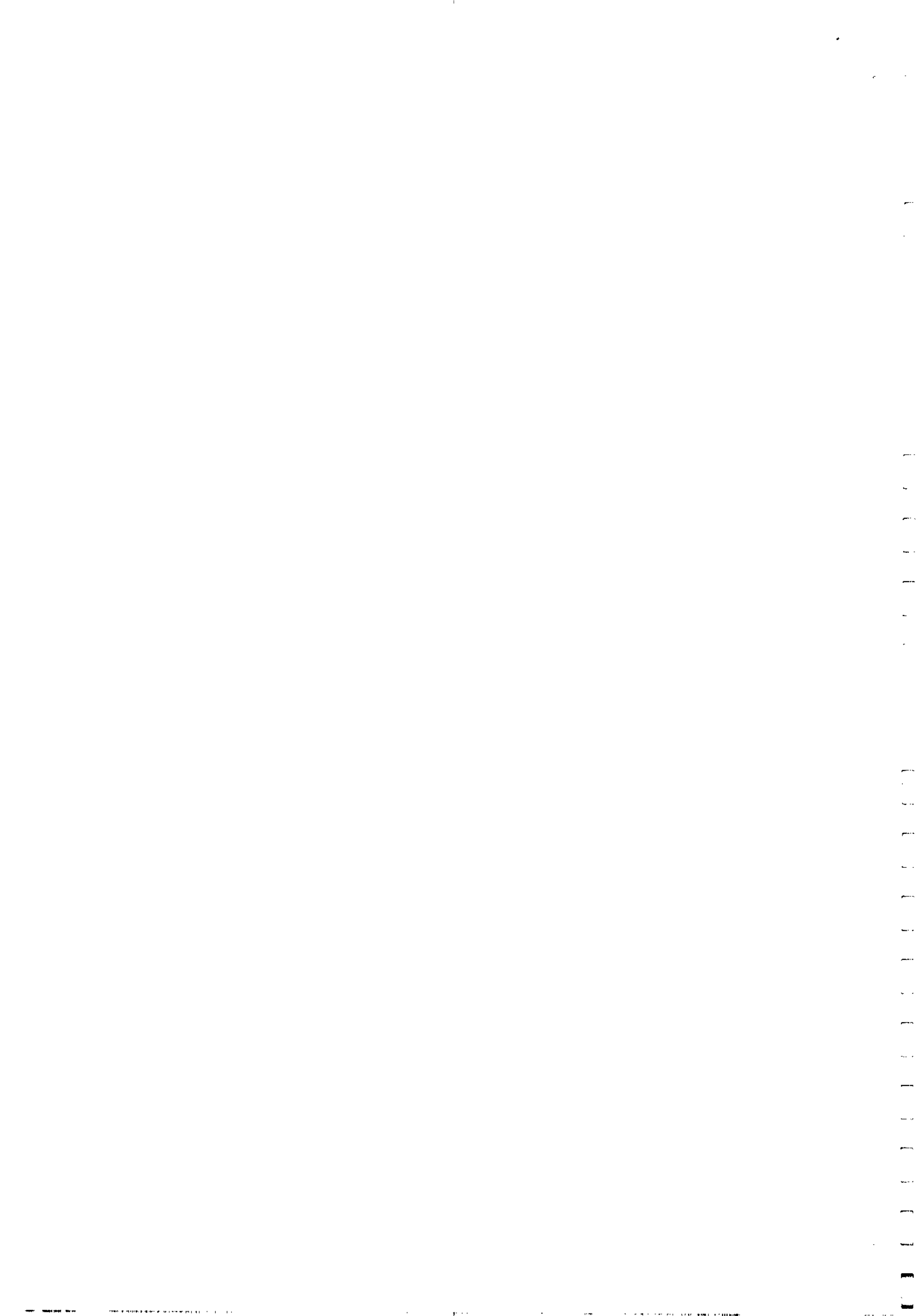
PM

VM CG

FN

AC

ED



## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont librement négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission d'actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

## **ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales fixées par la Loi et les statuts.

L-17

MM

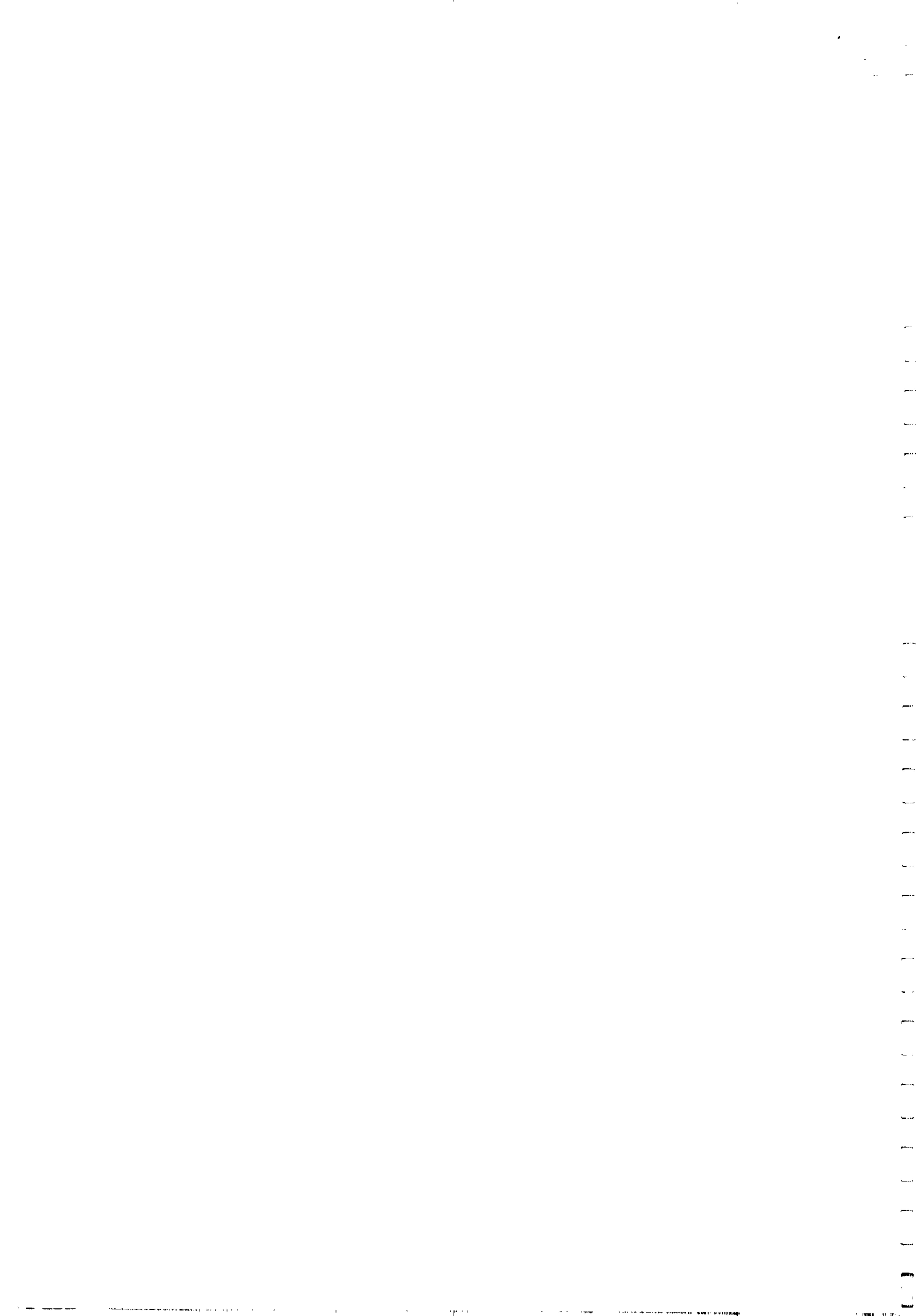
VM

CG

FN

AL

ED



Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'action requis.

### **TITRE III**

## **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 1 - Composition

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L-17

AM

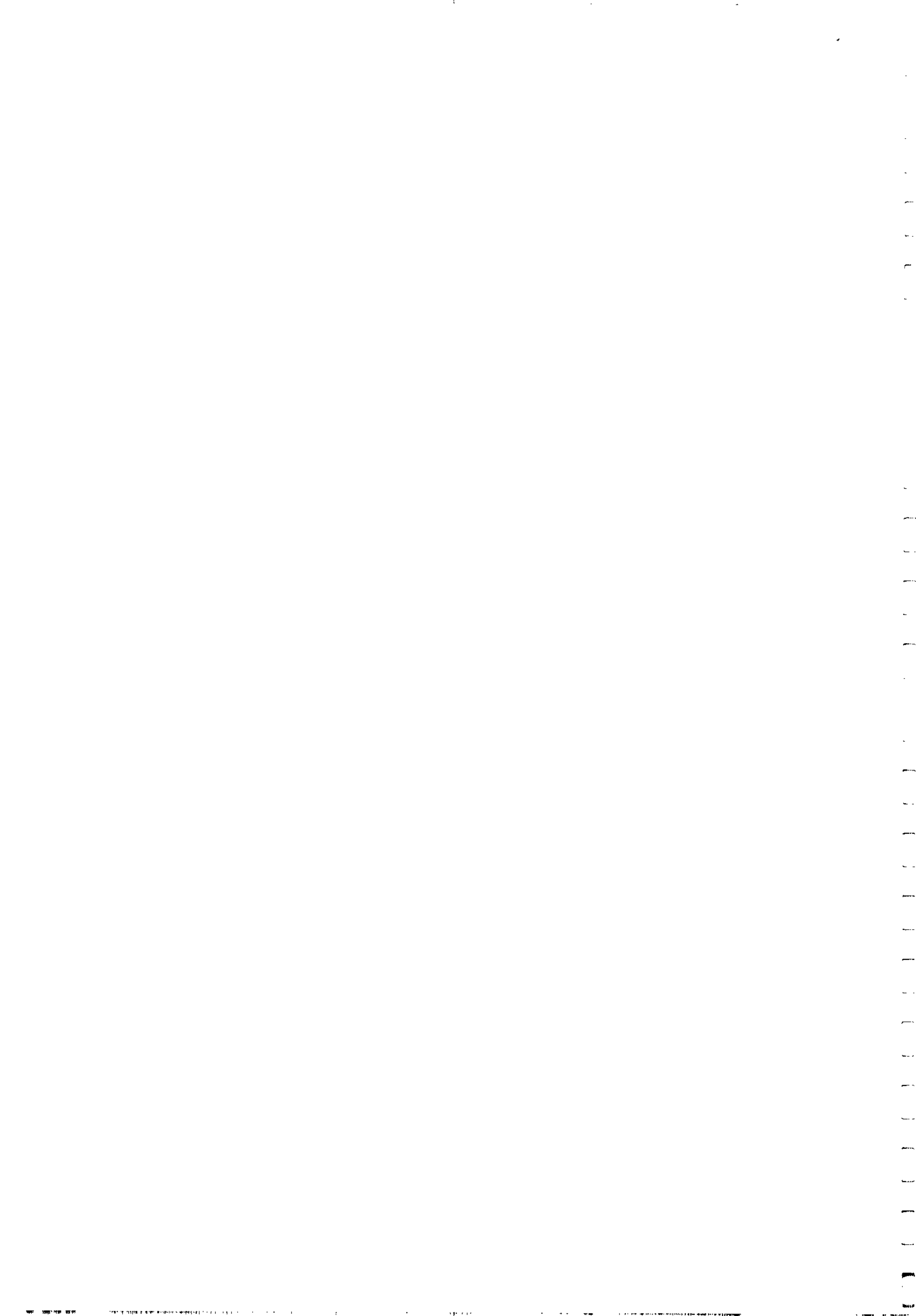
VM  
6

CL

FN

AC

ED



Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit Conseils d'administration ou Conseils de surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

## 2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

## 3 - Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

L-A.

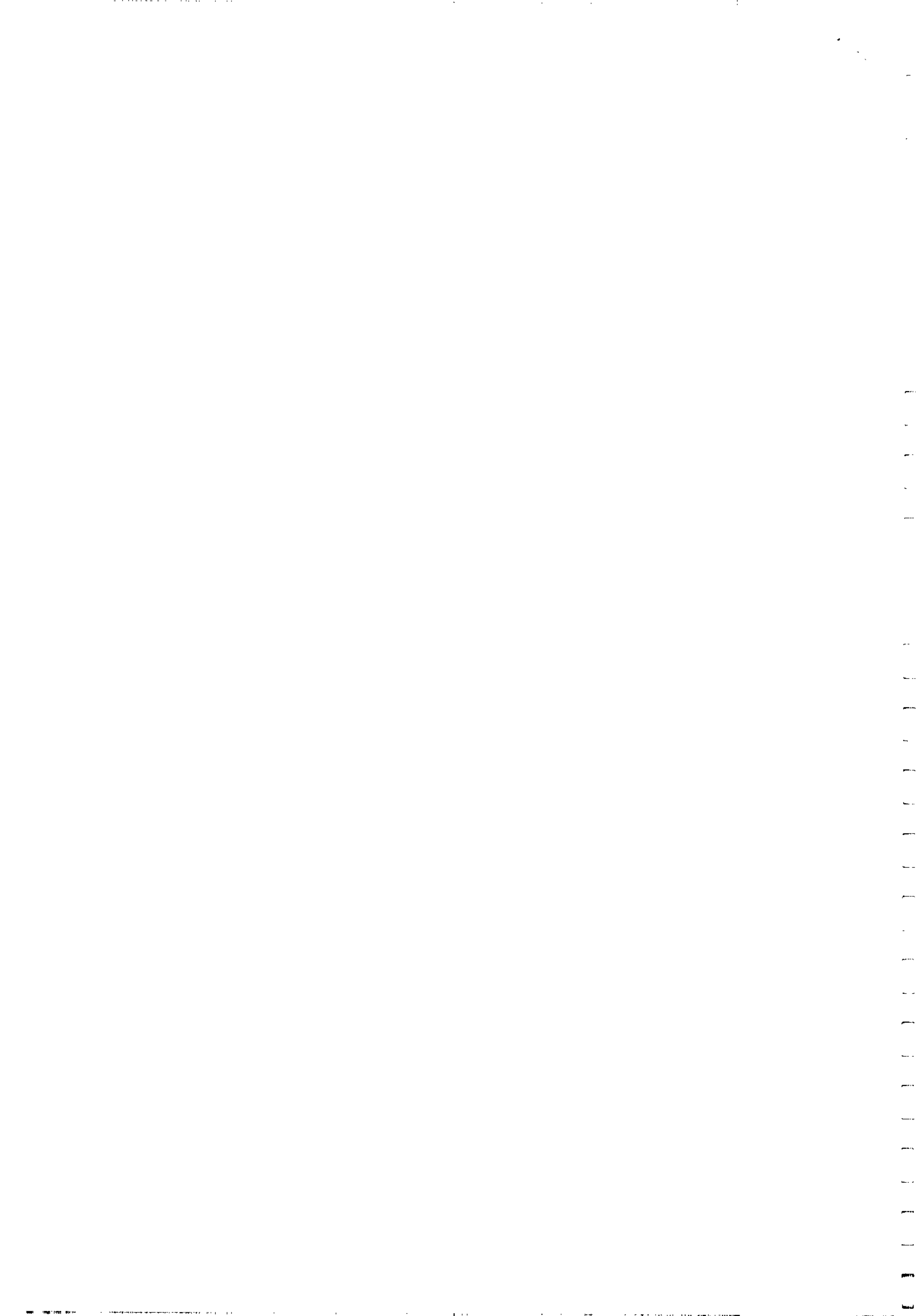
BM

VM

CA

FA AC

ED



Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

#### **ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il reste réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

#### **ARTICLE 18 - DELIBERATION DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

L. H

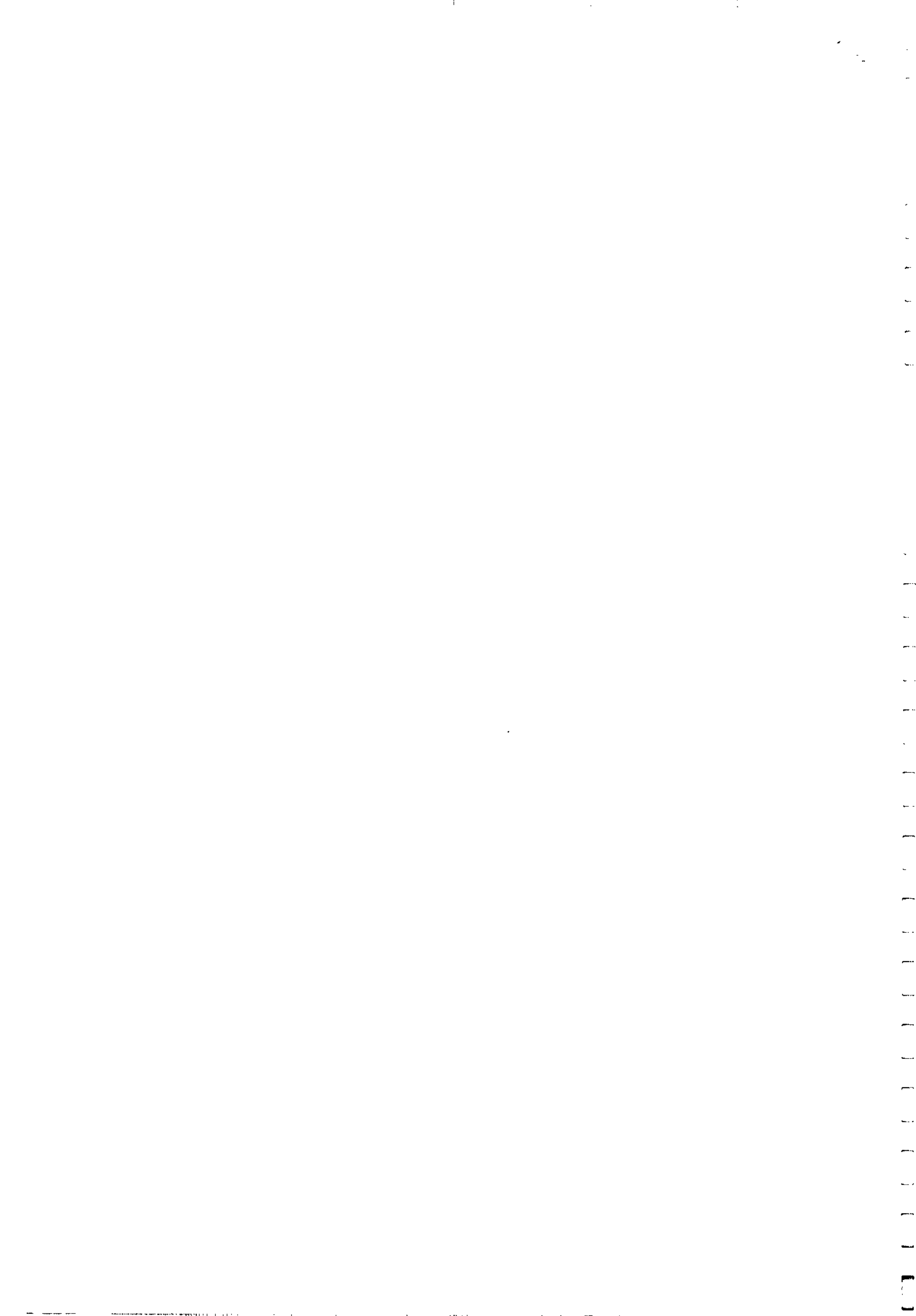
BM

VM CC

FM

AC

ED



## **ARTICLE 19 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve pas que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

Sa compétence s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

## **ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE**

1 - Le Président du Conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le Conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2 - Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux ne doivent pas être âgés de plus de soixante dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

L. 17

BM

VM

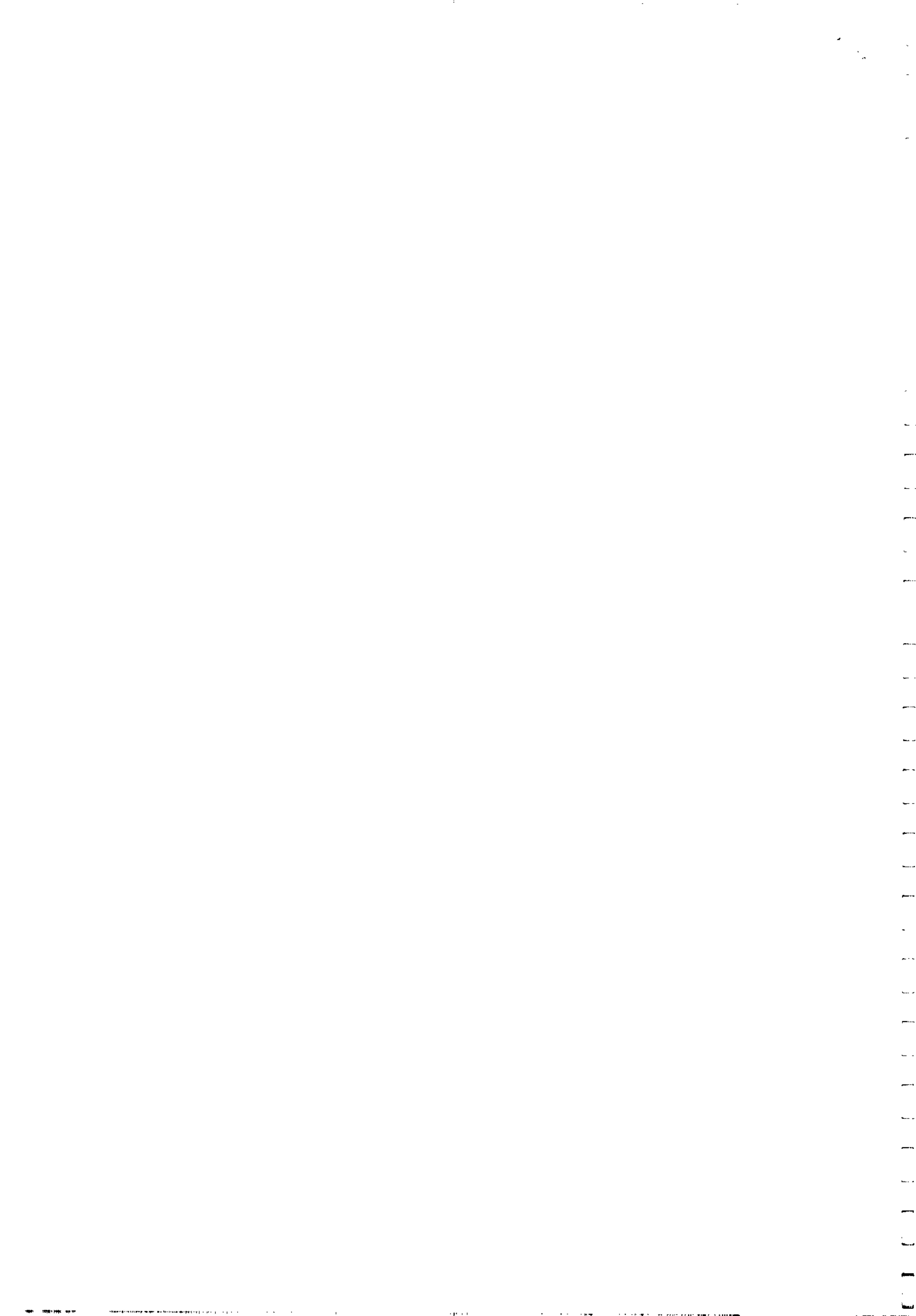
CG

AT

AL

9

ED



Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

#### **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence.

Le Conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

2 - La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le Conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

3 - Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

#### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

L. A

AM

VM

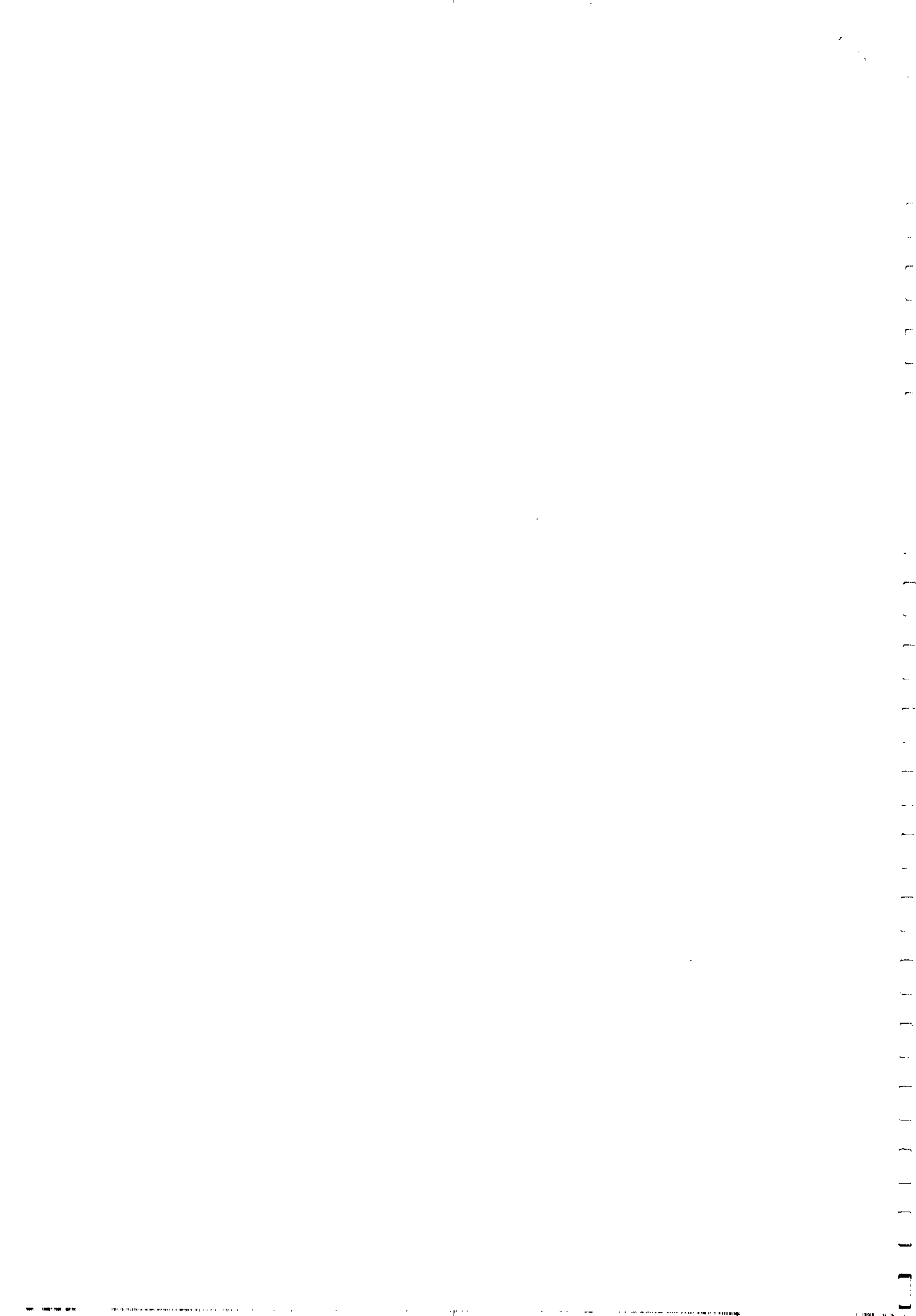
CC

FR

AL

10

ED



## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES**

## **ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES**

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées Générales.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

## **ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L. 17

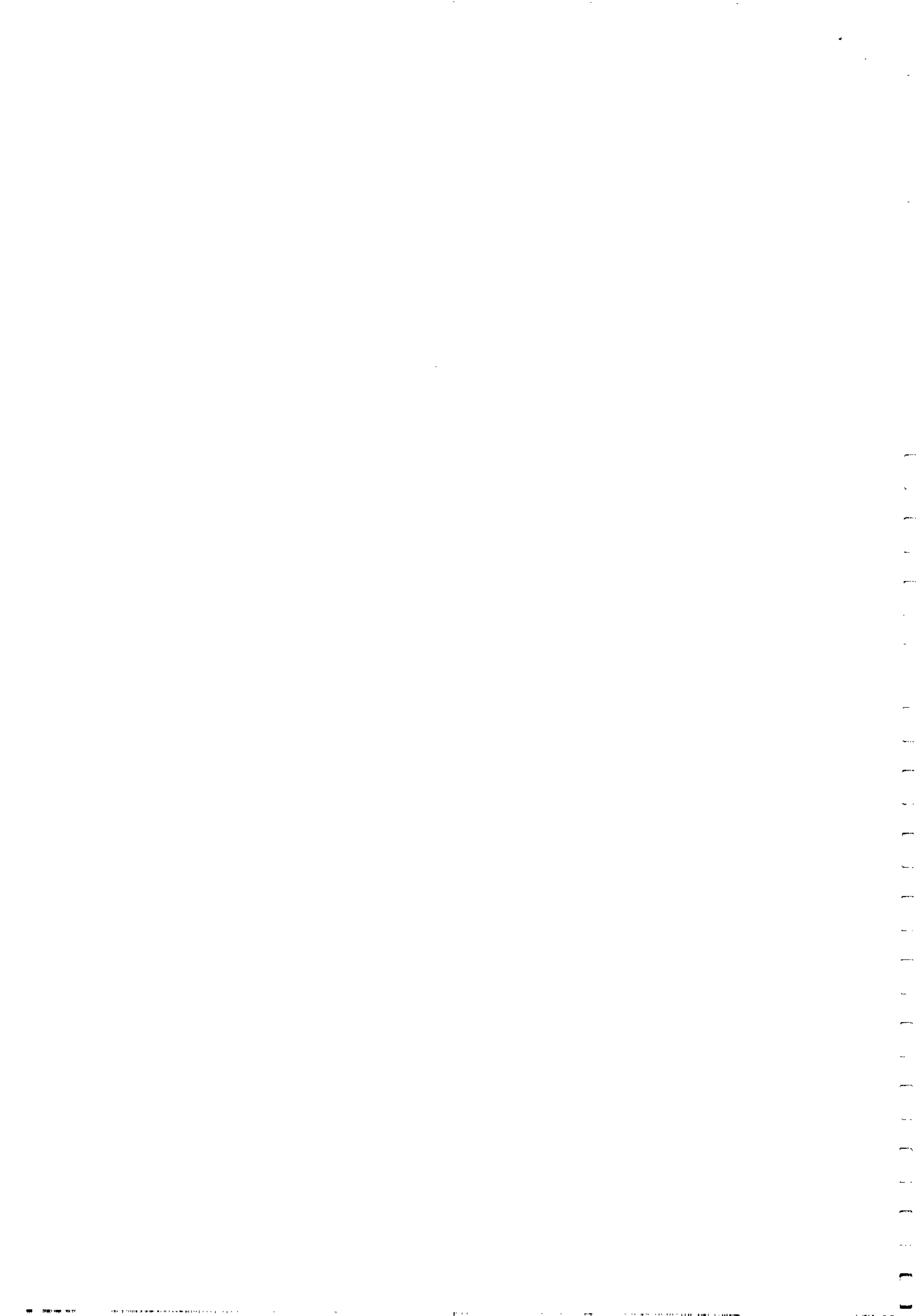
MM

VM

CC

FT

AC



La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple, ou sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée, et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

#### **ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR**

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la moitié du capital social requis et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projet de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS**

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire en justifiant d'un mandat.

#### **ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX**

1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires et les mandataires présents et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

L. H

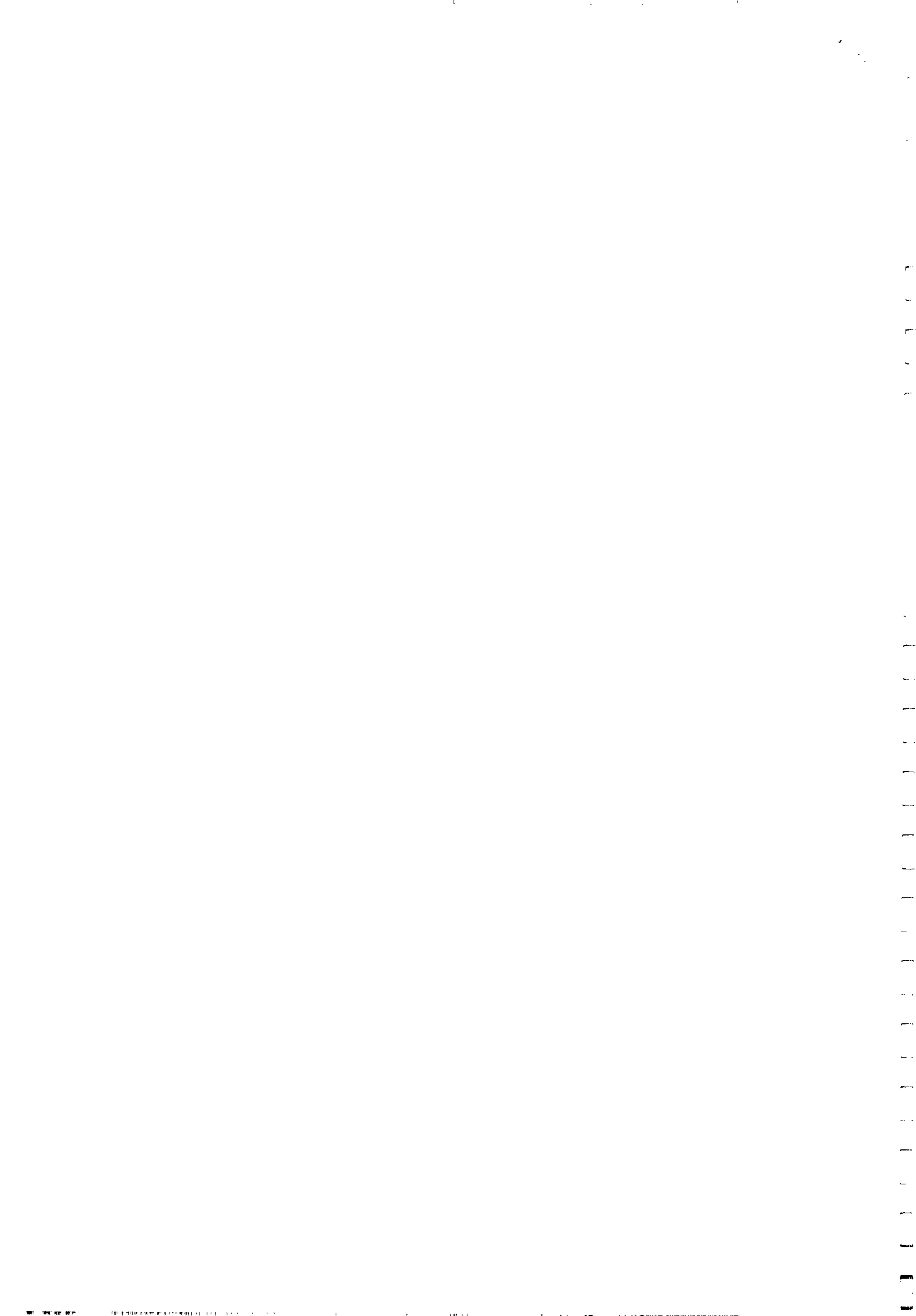
PM

VM  
12

CC

FM AC

ED



En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentants, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des Procès-Verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces Procès-Verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

#### **Article 29 - QUORUM - VOTE**

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera pas tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou des actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

#### **ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toute décision excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L. 17

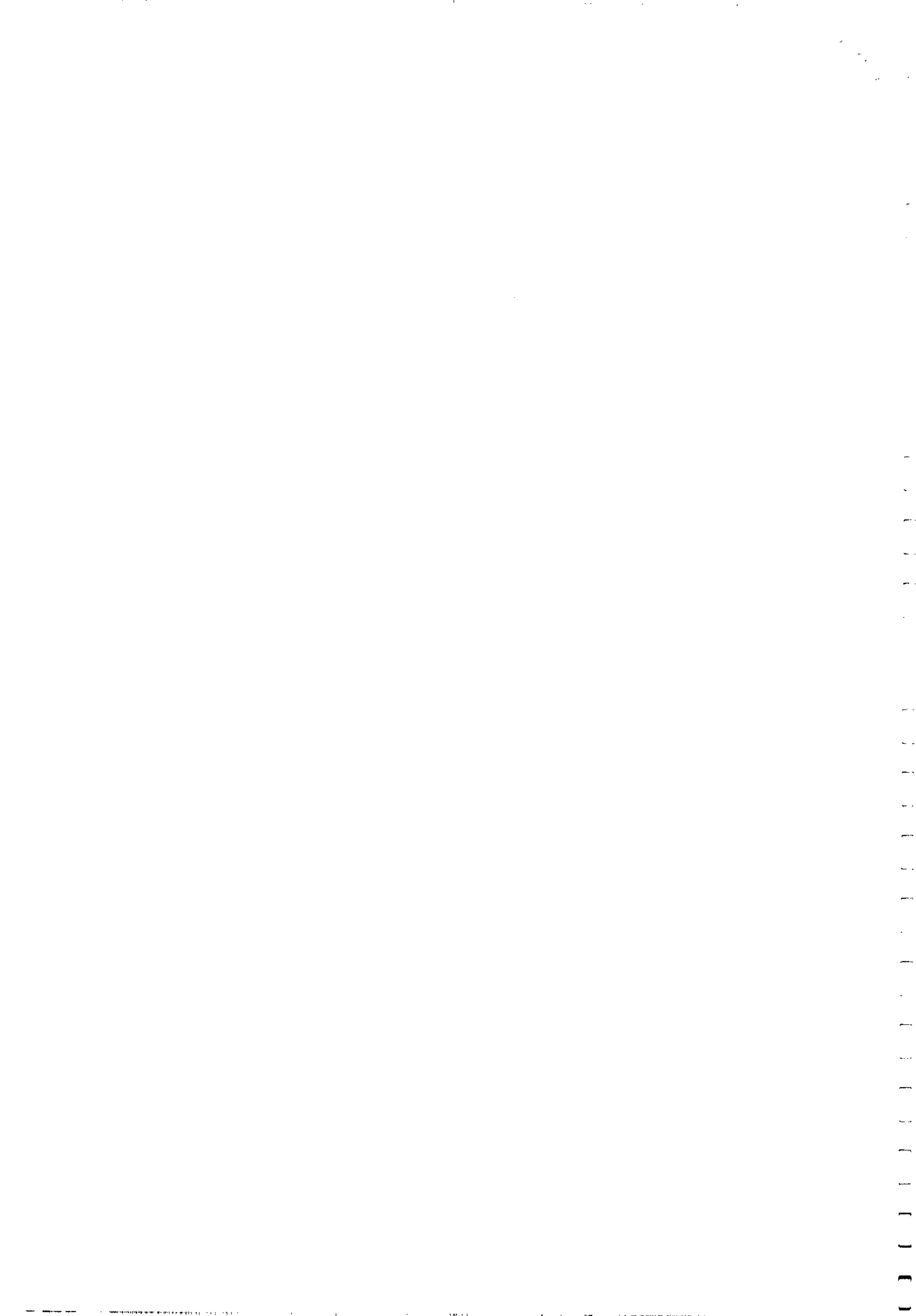
BM

VM CC

FM

AC

ED



### **ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibératives ni pour lui-même, ni comme mandataire.

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaire d'actions à dividende propriétaire sans droit de vote.

### **ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

#### **ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL**

L'Année sociale est définie à l'article 5.

L-17

AM

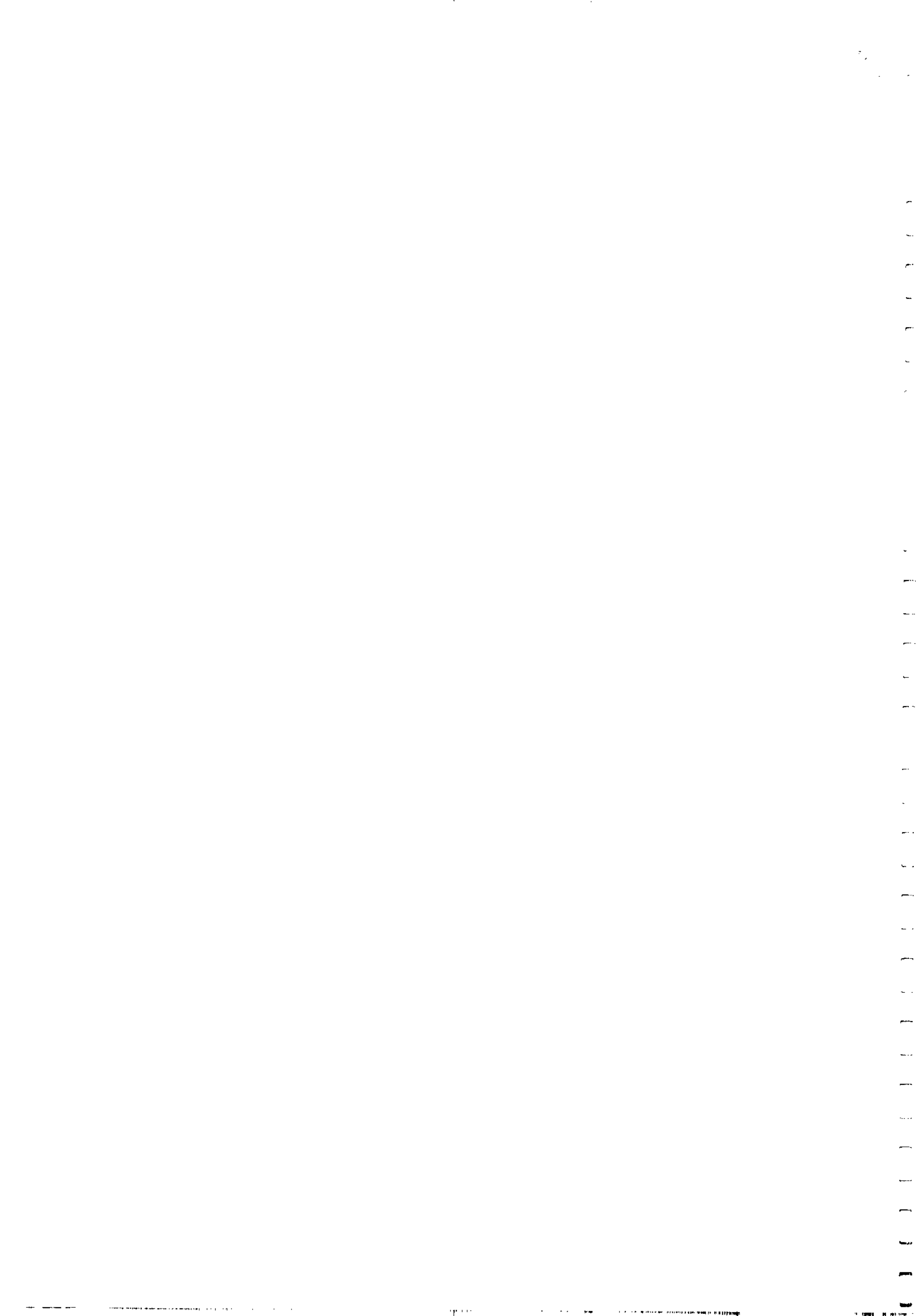
VM  
14

CC

FM

AL

ED



### **ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion concernant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

### **ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en aucune cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

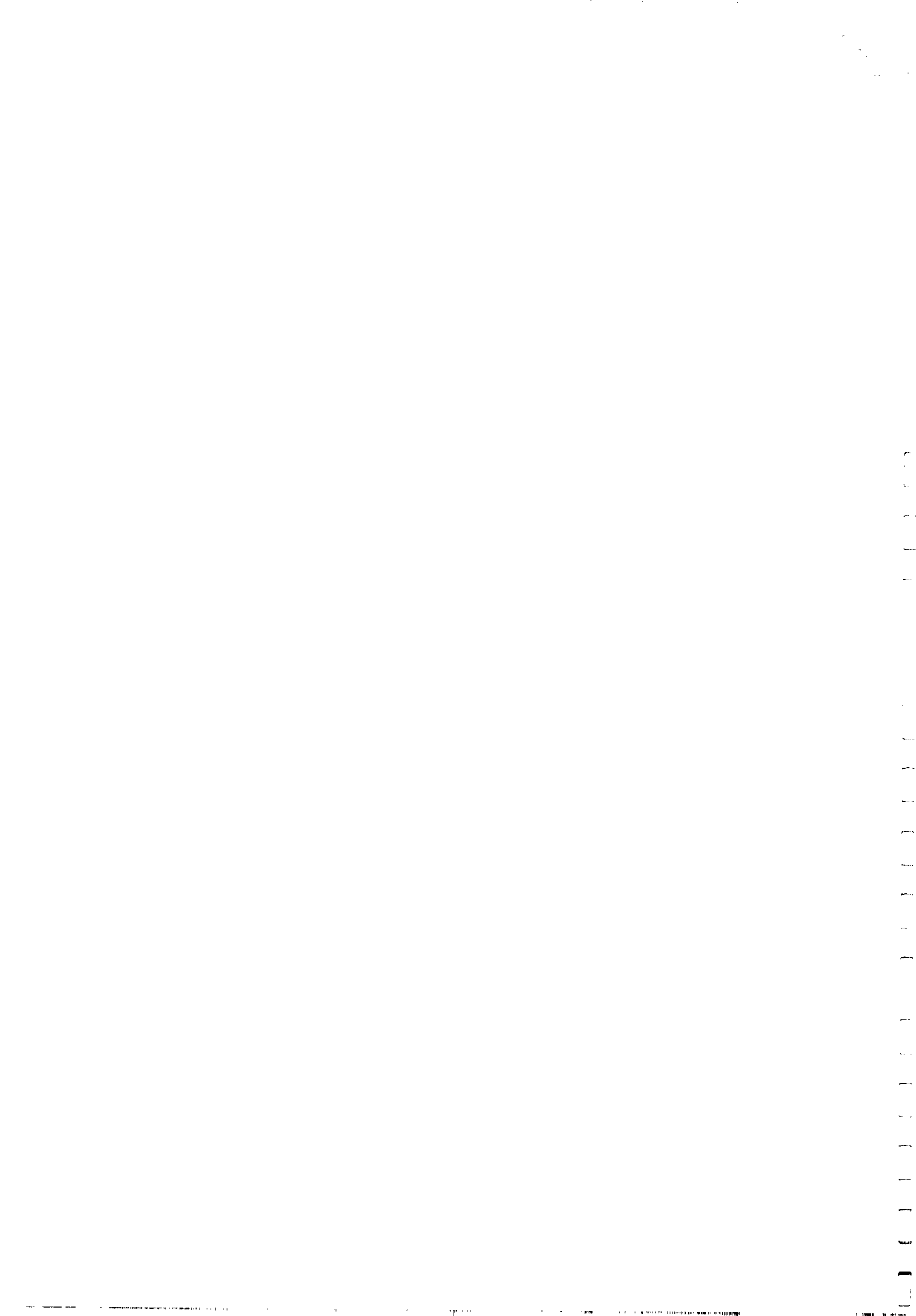
L. 17

*BM*

VM CC

FM AC

ED



Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes, avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a eu lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L. A.

BM

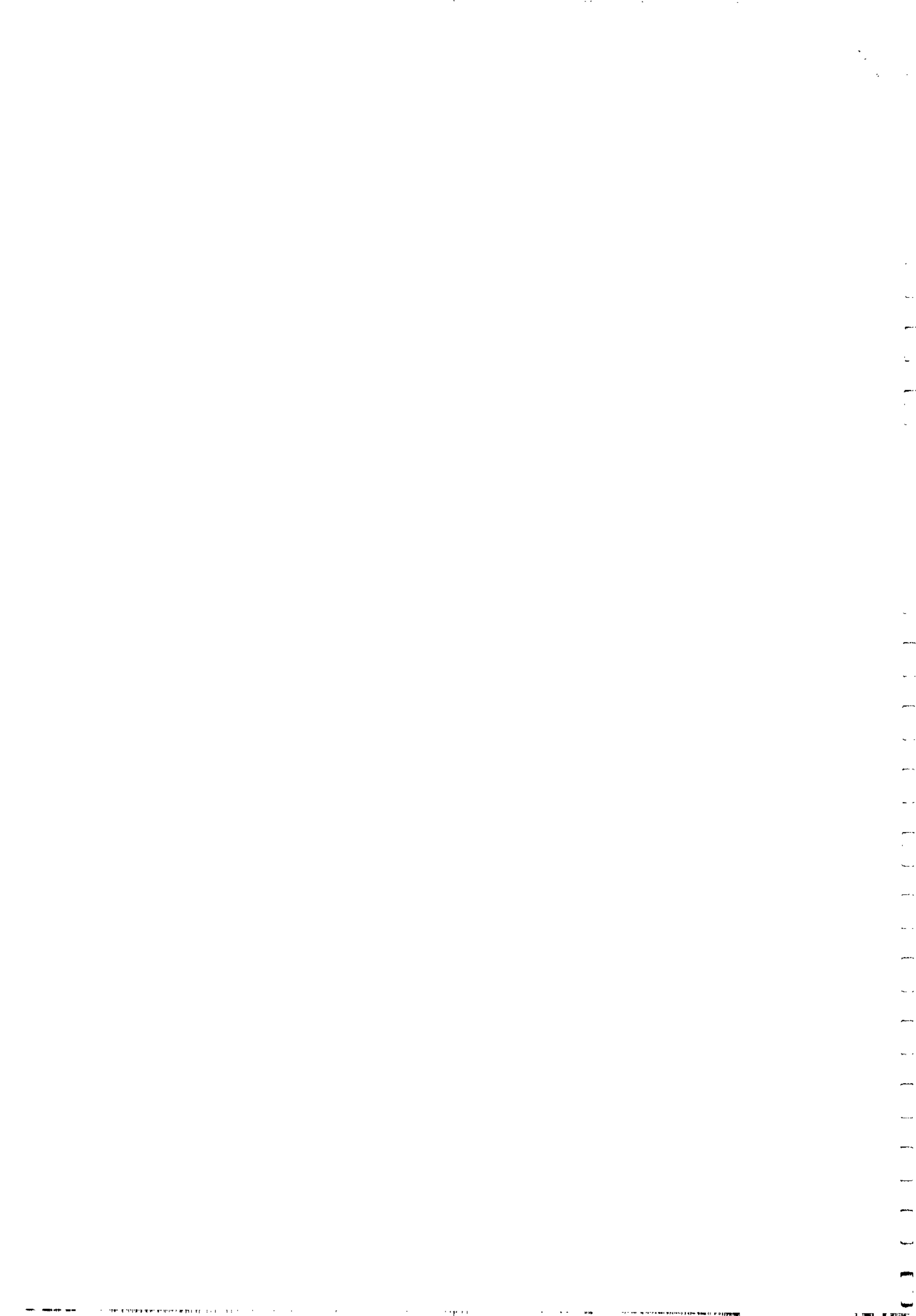
VM  
16

CC

FM

AC

ED



Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 40 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans et ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

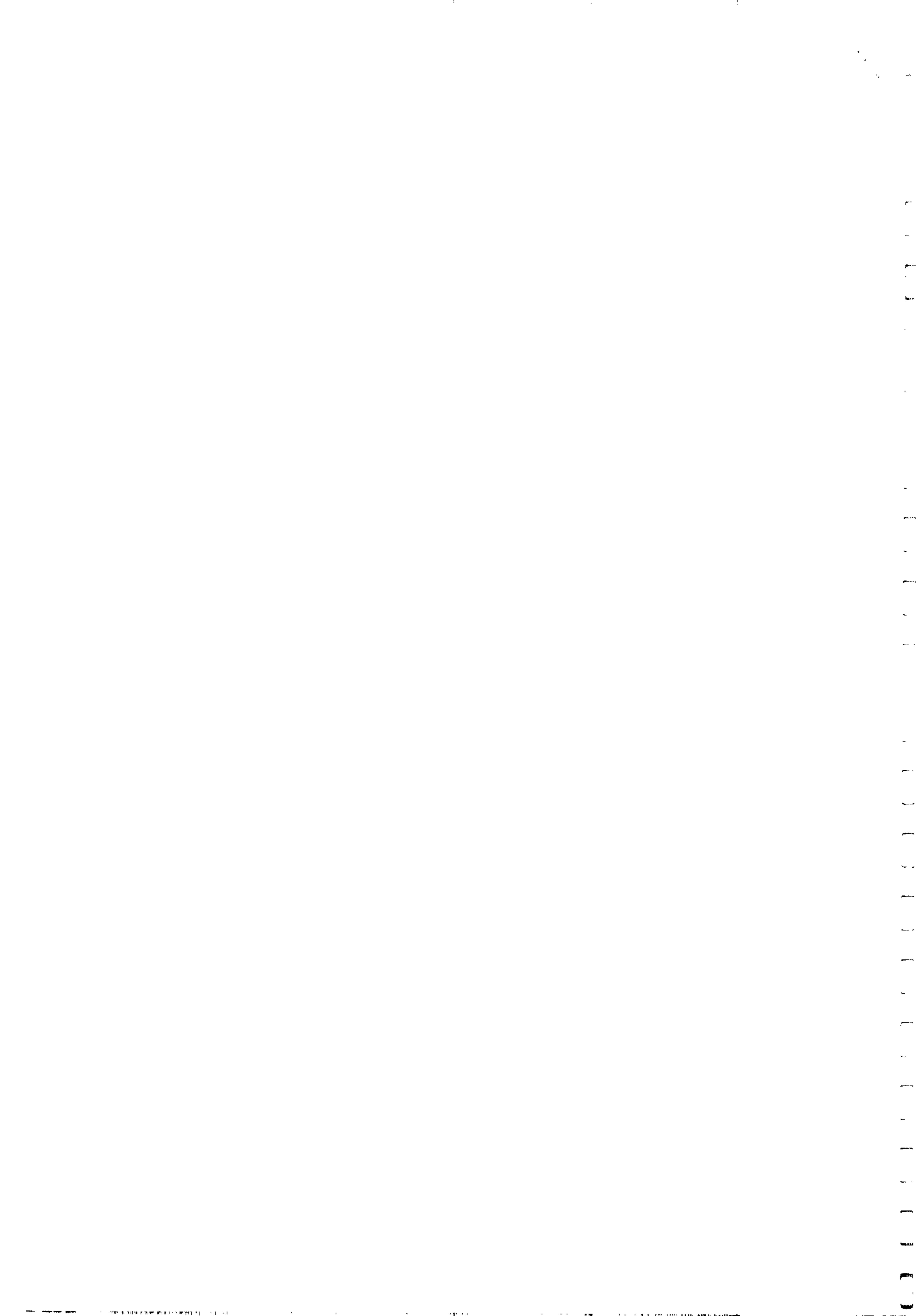
La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

L. A                      BMM                      VM  
17                      CG                      M                      AC                      ED



Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **TITRE VII**

### **CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 43 - DELAIS**

Les délais aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du NCPC.

#### **ARTICLE 44 - PUBLICITE**

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

#### **ARTICLE 46 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au R.C.S.

L. 17

BMM

VM

CA

FN

AC



## TITRE VIII

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 47 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES :

- ◆ Monsieur GES Claude Danis  
Demeurant à MARMANDE (47200) à malhet - Bouilhat
- ◆ Monsieur MORONA Fabien  
Demeurant à MARMANDE (47200) 2, Résidence le moulin - Rue Sallefranque
- ◆ Monsieur LABELLE Alain  
Demeurant à VIRAZEIL (47200) "Sauvegarde"

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2001. Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

- ◆ Monsieur TRACARD Laurent  
Demeurant 2, Rue du Collège - B.P. 145 - 47303 VILLENEUVE SUR LOT

est nommé Commissaire aux Comptes titulaire de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

- ◆ Madame BINET Marie-Neige  
Demeurant 34, Cours Alsace Lorraine - 47190 AIGUILLON

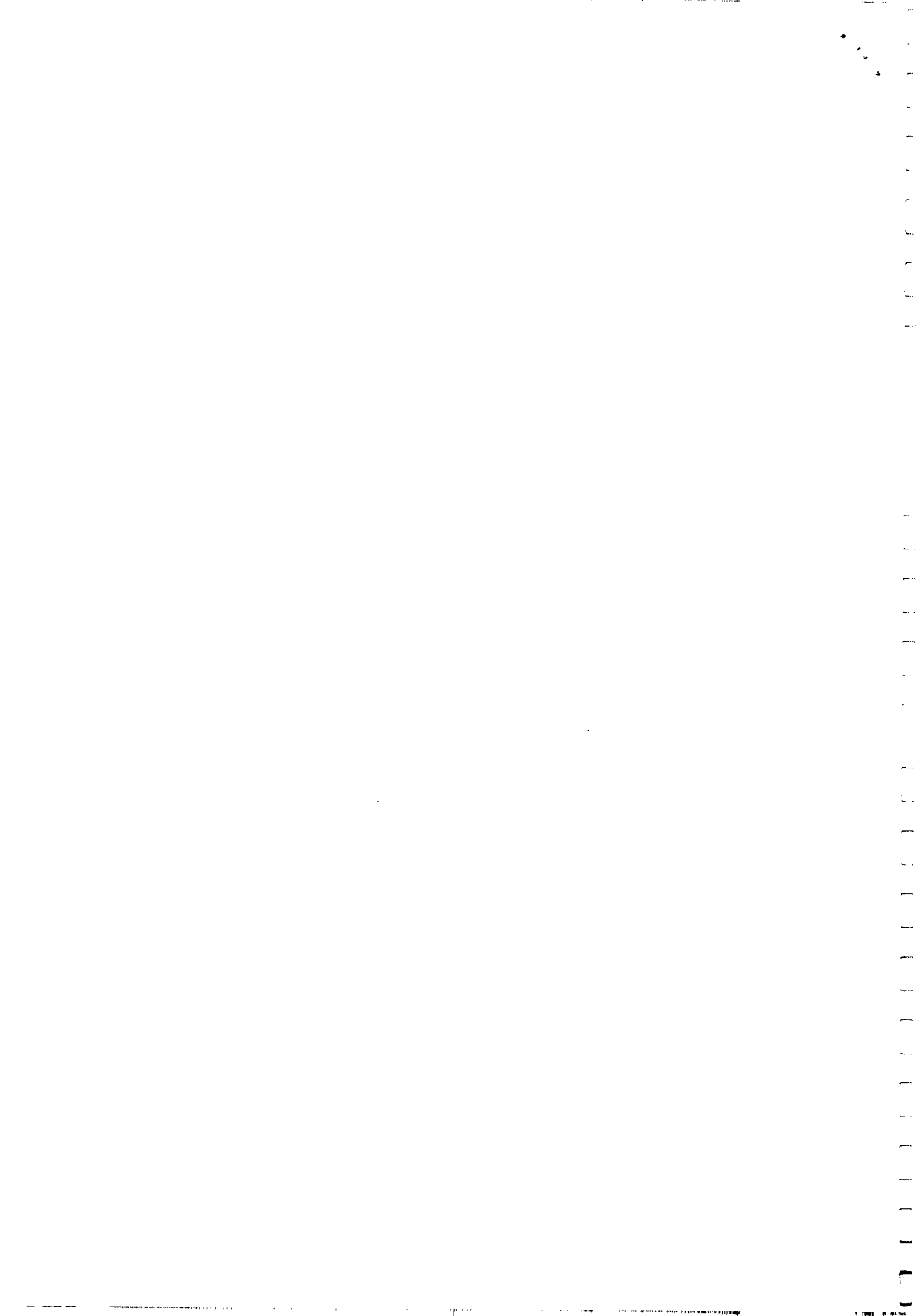
est nommée Commissaire aux Comptes suppléant de la Société pour les six premiers exercices sociaux.

Les Commissaires aux Comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

#### ARTICLE 48 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES :

- 1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L. 17      BM      VM      CC      FN      AC      ED



- 2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.
- 3 - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Marmande  
L'an 1999  
Le 06 Mai  
En quatre originaux  
dont un pour l'enregistrement  
deux pour le dépôt au greffe  
et un pour le siège social  
et en huit exemplaire  
pour être remis à chaque  
actionnaire.

NSO  
Enregistré à MARMANDE le 17 MAI 1999  
N° 203 Bours 203 C 4  
Reçu Mille Cinq Cents

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*  
7771

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]*

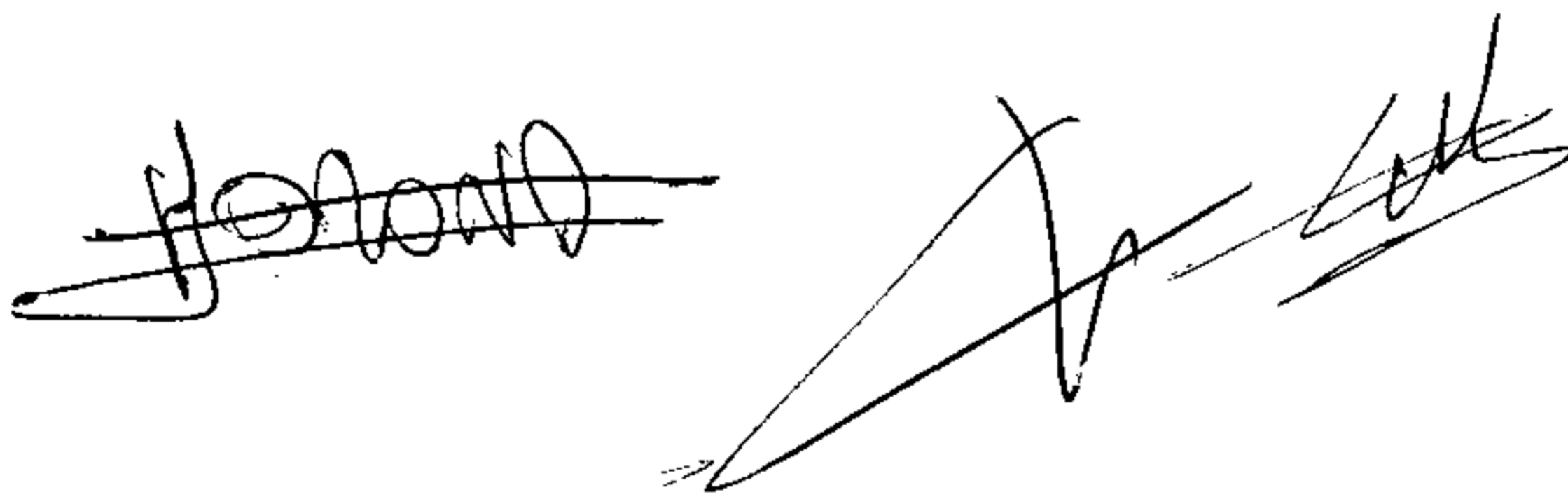
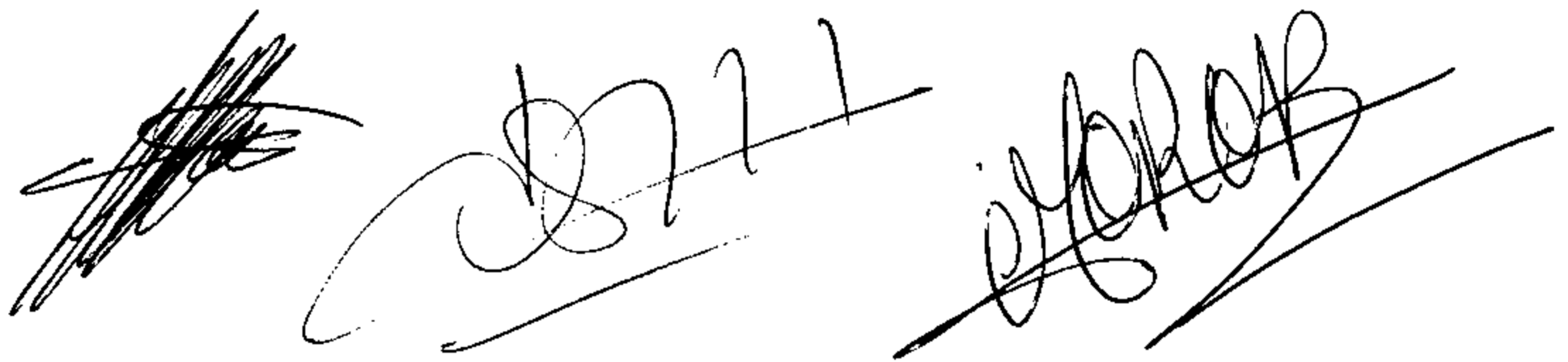
L. H.      BM      VM      CC      FT      AC      ED  
20



# ANNEXE

## ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS :

- Ouverture d'un compte bancaire à la B.P.Q.A. de MARMANDE 64, Rue Charles de Gaulle pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Signature d'un traité d'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur GES Claude.



G.A VM FN. B9 AC CB ED

